



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 20 MARS 2024

Date de la convocation

07/03/2024

Membres en exercice

18

Membres présents

14

Nombre de procurations

2

Membres excusés

2

Nombre de suffrages

exprimés

16

L'an deux-mille vingt quatre, le 20 mars à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Eric COUDERCHON, Philippe ARES, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Michèle CODRON, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI

ABSENTS REPRESENTES : Claude CAUET par Eric COUDERCHON, Jean-Michel DETAVERNIER par Michèle CODRON,

PROCURATIONS : Hubert MARCHAIS pouvoir à Alexandre DOHY, Patrick PLANCHE pouvoir à Régis BRASSEUR,

EXCUSES : Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2024-08

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président présente à l'assemblée le Budget Primitif 2024, budget qui est le reflet du Débat d'Orientations Budgétaires en date du 21 février 2024.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 précitée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-2 à L.2343-2,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la délibération n°2024-04 du 21 février 2024 donnant acte à Monsieur le Président des orientations budgétaires 2024 pour le budget principal du Syndicat,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

ADOpte le Budget Primitif 2024 du budget principal du Syndicat, arrêté comme suit :

BP 2024	DEPENSES	RECETTES
Investissement	2 582 052,13 €	2 582 052,13 €
Fonctionnement	18 829 539,29 €	18 829 539,29 €
TOTAL	21 411 591,42 €	21 411 591,42 €

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 21/03/2024

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

Note de présentation synthétique du Budget Primitif 2024

L'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au Budget Primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

D'autre part, la loi NOTRe du 7 août 2015 crée, en son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités locales.

Cette note répond donc à cette obligation pour le Syndicat. Elle sera, comme le Budget Primitif, disponible sur le site internet du Syndicat.

Le Budget Primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : sincérité, annualité, unicité, spécialité et équilibre.

Le projet de budget 2024 a été bâti sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le 21 février 2024 et établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement sans dégrader le niveau et la qualité des services,
- Continuer le programme d'investissement sur de nouveaux procédés de pré-collecte (bornes enterrées, etc.),
- De ne pas augmenter les contributions budgétaires demandées aux collectivités adhérentes au Syndicat.

Le projet de Budget Primitif est présenté avec la reprise des résultats de l'exercice 2023.

Contributions pour 2024

Les ressources propres du Syndicat sont notamment et principalement constituées des contributions de ses membres à savoir :

- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts pour la commune de Méry-sur-Oise,
- La Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes pour la commune d'Auvers-sur-Oise,
- La Communauté d'Agglomération Val Parisis pour les communes de Beauchamp, Bessancourt, Frépillon Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny.

Le montant de ces contributions a été déterminé dans la continuité du débat d'orientation budgétaire. Pour chaque commune, les contributions sont déterminées en tenant compte des services rendus et des tonnages des flux collectés.

	Communes	Montant contribution budgétaire 2024
Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	Auvers-sur-Oise	849 673 €
	TOTAL	849 673 €
Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts	Méry-sur-Oise	1 083 238 €
	TOTAL	1 083 238 €
Communauté d'Agglomération Val Parisis	Beauchamp	1 169 975 €
	Bessancourt	1 088 797 €
	Frépillon	387 269 €
	Herblay-sur-Seine	3 609 216 €
	Pierrelaye	1 156 273 €
	Saint-Leu-la-Forêt	1 904 026 €
	Taverny	3 030 616 €
	TOTAL	12 346 172 €
TOTAL		14 279 083 €

Budget Principal

Le montant du Budget Principal est le suivant :

BP 2024	DEPENSES	RECETTES
Investissement	2 582 052,13 €	2 582 052,13 €
Fonctionnement	18 829 539,29 €	18 829 539,29 €
TOTAL	21 411 591,42 €	21 411 591,42 €



Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **18 829 539.29 €**.

Le montant voté était en 2023 de 17 945 557.14 € soit une hausse de 4.93 %.

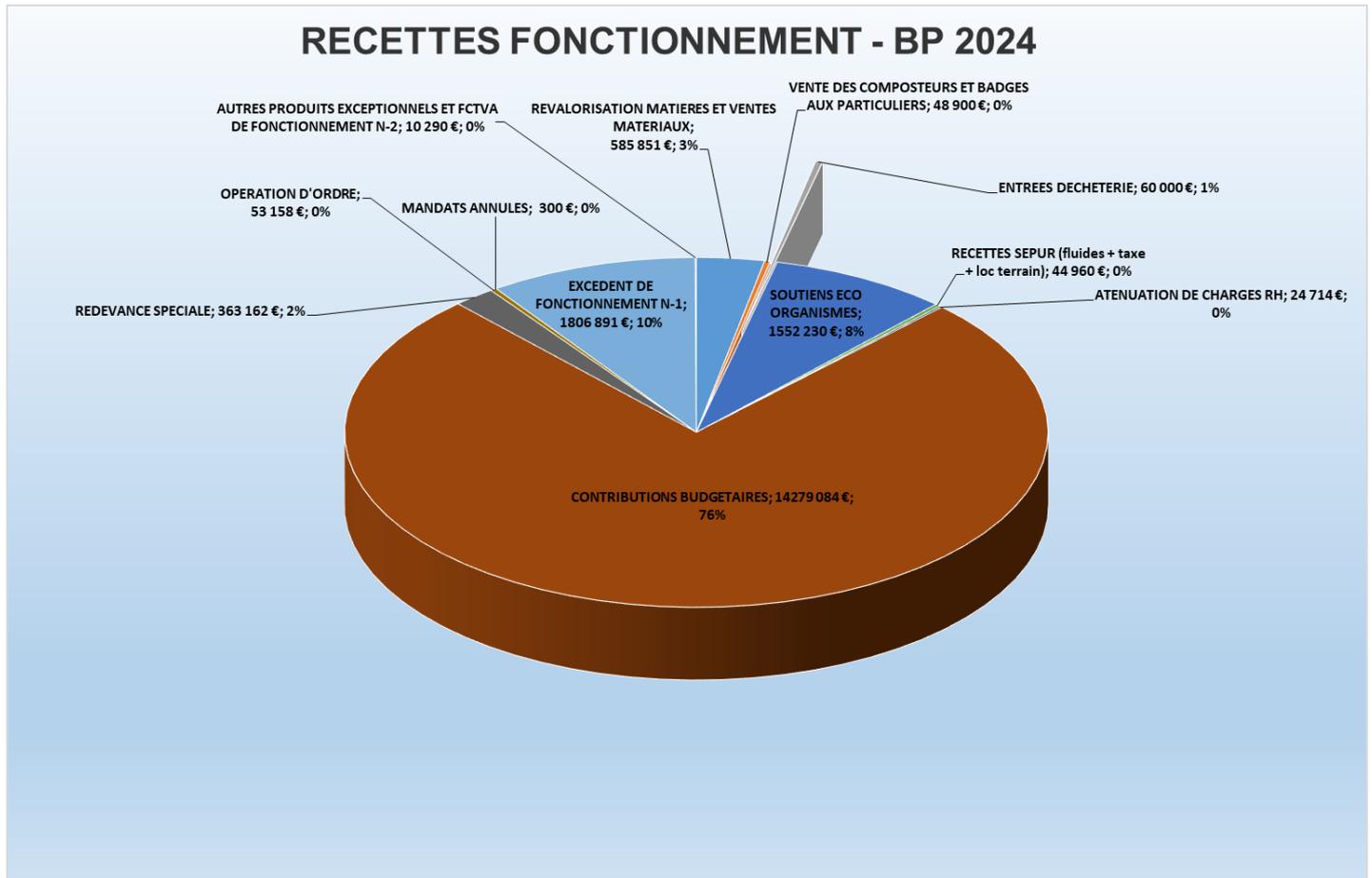
○ Recettes de fonctionnement :

Le montant des recettes de la section de fonctionnement s'élève à **18 829 539.29 €**.

Elles se répartissent comme suit :

- Le poste le plus important des recettes est constitué par les contributions budgétaires des collectivités adhérentes au Syndicat qui représentent 76 % des ressources du Syndicat soit 14 279 084 €. Cette recette est en hausse de 5.15 % par rapport à 2023.
- Le deuxième poste est celui des aides des éco-organismes des filières REP (CITEO pour les emballages et les papiers, Eco-Mobilier, Eco-DDS, Corepile et OCAD3E) qui représentent 8 % des recettes pour un montant de 1 552 230 €.
- Le troisième poste est celui de la revalorisation matières et ventes matériaux. Ce poste représente 3 % des recettes soit 585 851 €.

Enfin, dans les recettes de fonctionnement est inclus le montant de l'excédent cumulé reporté de l'exercice 2023 pour 1 806 891 €.



Recettes de fonctionnement par chapitre – Années 2023 et 2024

article	libellé	2023		2024			
		reports	Voté	reports	BP	Évolution Voté	% sur budget
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		0,00 €	17 945 557,14 €	0,00 €	18 829 539,29 €	4,93%	
002	Excédent de fonctionnement n-1		1 293 678,28 €		1 806 891,11 €	39,67%	9,60%
013	Atténuations de charges	0,00 €	13 526,00 €	0,00 €	11 030,00 €	-18,45%	0,06%
042	Opération d'ordre de transfert entre section	0,00 €	71 974,83 €	0,00 €	53 158,03 €	-26,14%	0,28%
70	Produits des services	0,00 €	604 129,33 €	0,00 €	1 080 722,99 €	78,89%	5,74%
74	Dotations et participations	0,00 €	15 052 648,50 €	0,00 €	15 844 989,47 €	5,26%	84,15%
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €	903 300,20 €	0,00 €	22 158,00 €	-97,55%	0,12%
77	Produits exceptionnels	0,00 €	6 300,00 €	0,00 €	300,00 €	-95,24%	0,00%
78	Reprise sur amortissements et provisions			0,00 €	10 289,69 €		0,05%

Chapitre 013 : Il comprend notamment les remboursements de rémunérations et charges de personnel suite aux arrêts maladie et accidents de travail.

Chapitre 042 : Il concerne des opérations d'ordre budgétaires et notamment l'amortissement des subventions d'acquisition des bacs roulants et de bornes enterrées.

Chapitre 70 : Il concerne les produits des services et de ventes diverses.

Les principales ressources sont constituées par le paiement d'une redevance spéciale par les professionnels dont le volume de bac dépasse 720 litres (70613), la vente des produits recyclables issus de la collecte sélective (7078) et les recettes des dépôts payants à la déchèterie (7088).

D'autres recettes, moins importantes sont prévues telles que les recettes liées à la participation pour l'acquisition de composteurs et à la facturation des renouvellements de badges (70688).

Chapitre 74 : Ce chapitre représente 84.15 % des recettes avec les contributions budgétaires des collectivités membres (74758) représentant à elles seules 75.83 % des recettes du Syndicat. Le montant de ces contributions est en hausse de 5.15 %.

A ces recettes se rajoutent les subventions financières versées par les différents éco-organismes (CITEO pour les emballages et les papiers, Eco-Mobilier, Eco-DDS, Corepile et OCAD3E) qui dans le cadre des filières de Responsabilité Elargie des Producteurs versent des soutiens financiers au Syndicat. Pour se financer, ces éco-organismes font payer une contribution financière lors de l'achat du produit ou directement au producteur selon les quantités commercialisées. Dans certains cas, les éco-organismes prennent aussi en charge tout ou partie du transport et du traitement des déchets. Les déchets concernés sont les emballages de la collecte sélective, les papiers, les meubles, les déchets d'équipement électrique et électronique, les piles, les lampes et une partie des déchets dangereux (pots de peinture, solvants, etc.).

Ce chapitre comporte aussi les dotations de l'Etat (74718), ce sont les aides perçues par le Syndicat dans le cadre d'emplois aidés.

Chapitre 75 : Il concerne les autres produits de gestion courante. Hormis le reversement de l'excédent du budget annexe, l'essentiel des recettes de ce chapitre proviennent de la location du terrain appartenant au Syndicat à l'arrière de la déchèterie de Bessancourt et loué au prestataire de collecte pour le dépôt des bennes (752).

Chapitre 77 : Il comprend essentiellement l'annulation des mandats des exercices antérieurs ainsi qu'une opération comptable liée au paiement des factures de fin d'année qui ne sont payées que l'année suivante : il est considéré comme une recette les montants excédentaires prévus pour le paiement de ces factures (7718).

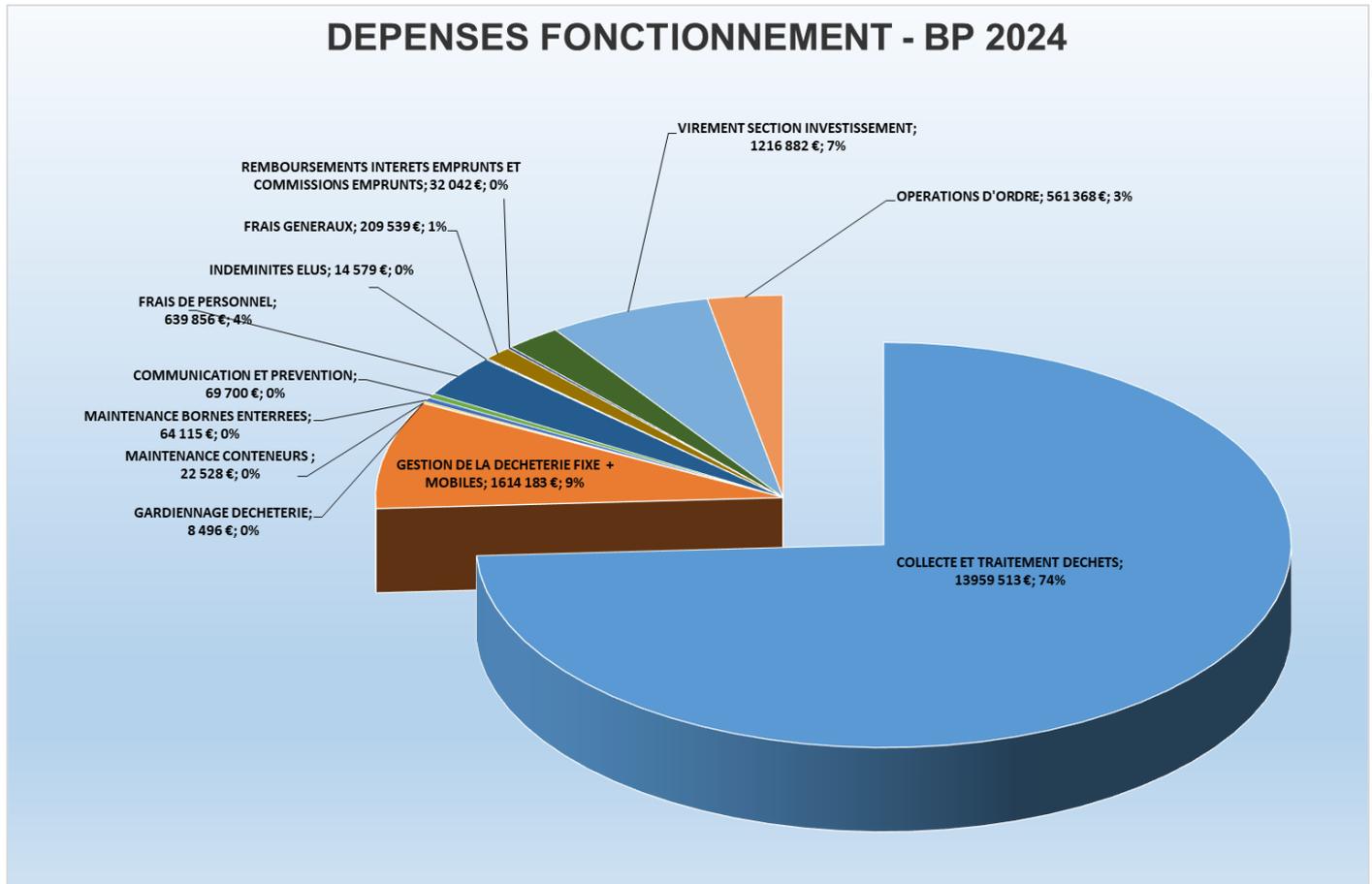
Chapitre 78 : Il concerne la reprise des provisions pour risque.

○ **Dépenses de fonctionnement :**

Le montant des dépenses de la section de fonctionnement s'élève à **18 829 539,29 €**.

Elles se répartissent comme suit :

- Le poste le plus important des dépenses est constitué par les prestations de services qui regroupent l'exploitation de la déchèterie, la collecte et le traitement des déchets avec un prévisionnel de 15 573 696 €. Ces dépenses représentent 83 % des dépenses de fonctionnement.
- Le deuxième poste est celui de l'autofinancement de l'investissement pour 1 216 882 € soit 7% des dépenses de fonctionnement.
- Le troisième poste est celui des frais de personnel et d'indemnité d'élu avec 654 435 € qui correspond aux charges de salaires et cotisations salariales et patronales.



Dépenses de fonctionnement par chapitre – Année 2023 et 2024

article	libellé	2023		2024			
		reports	Voté	reports	BP	évolution Voté	% sur budget total
TOTAL DEPENSE DE FONCTIONNEMENT			17 945 557,14 €		18 829 539,29 €	4,93%	
011	Charges caractère général		16 085 314,46 €		16 319 851,44 €	1,46%	86,67%
012	Charges de personnel		567 470,79 €		639 856,45 €	12,76%	3,40%
65	Autres charges de gestion courante		28 876,98 €		45 248,70 €	56,69%	0,24%
66	Charges financières		29 133,41 €		32 042,27 €	9,98%	0,17%
67	Charges exceptionnelles		4 250,00 €		4 000,00 €	-5,88%	0,02%
68	Dotations		0,00 €		10 289,69 €	%	0,05%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		588 301,22 €		561 368,29 €	-4,58%	2,98%
023	Virement section investissement		385 769,80 €		1 216 882,45 €	215,44%	6,46%

Chapitre 011 : Dépenses à caractère général. Ce chapitre regroupe pour l'essentiel les charges de fonctionnement de structure et des services : eau, électricité, téléphone, chauffage, carburants, fournitures administratives, assurances, contrats de maintenance, etc.

Ce chapitre regroupe aussi les rémunérations des prestataires (maintenance des bacs roulants et bornes enterrées, achat des sacs papier, collecte, traitement, exploitation de la déchèterie, gardiennage de la déchèterie).

Chapitre 012 : Ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel. Les charges de personnel représentent 3.40 % des dépenses de fonctionnement.

L'augmentation de 12,76% par rapport à l'année précédente représente le recrutement d'un nouvel agent, l'évolution des grades de certains agents, les missions temporaires et l'augmentation de la valeur du ticket restaurant.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante.

Ce chapitre prévoit le versement des indemnités du Président (65311 et 65313), ainsi que les recettes de redevance spéciale impayées et restant à recouvrer (6541) ou celles impayées pour insuffisance d'actifs (6542).

Chapitre 66 : Intérêts de la dette. Ce chapitre comprend pour l'essentiel le remboursement des intérêts de la dette (66111).

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles. Dans ce chapitre figure essentiellement les titres annulés d'années précédentes (673).

Chapitre 68 : Dotations. Ce chapitre concerne les dotations aux provisions pour risques d'irrécouvrabilités.

Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections. Ce chapitre concerne l'amortissement des biens du Syndicat (véhicules, mobilier, matériel incendie, bornes enterrées, composteurs, conteneurs roulants, etc...).

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement. Cette somme contribue à l'autofinancement de la section d'investissement.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **2 582 052,13 €**.

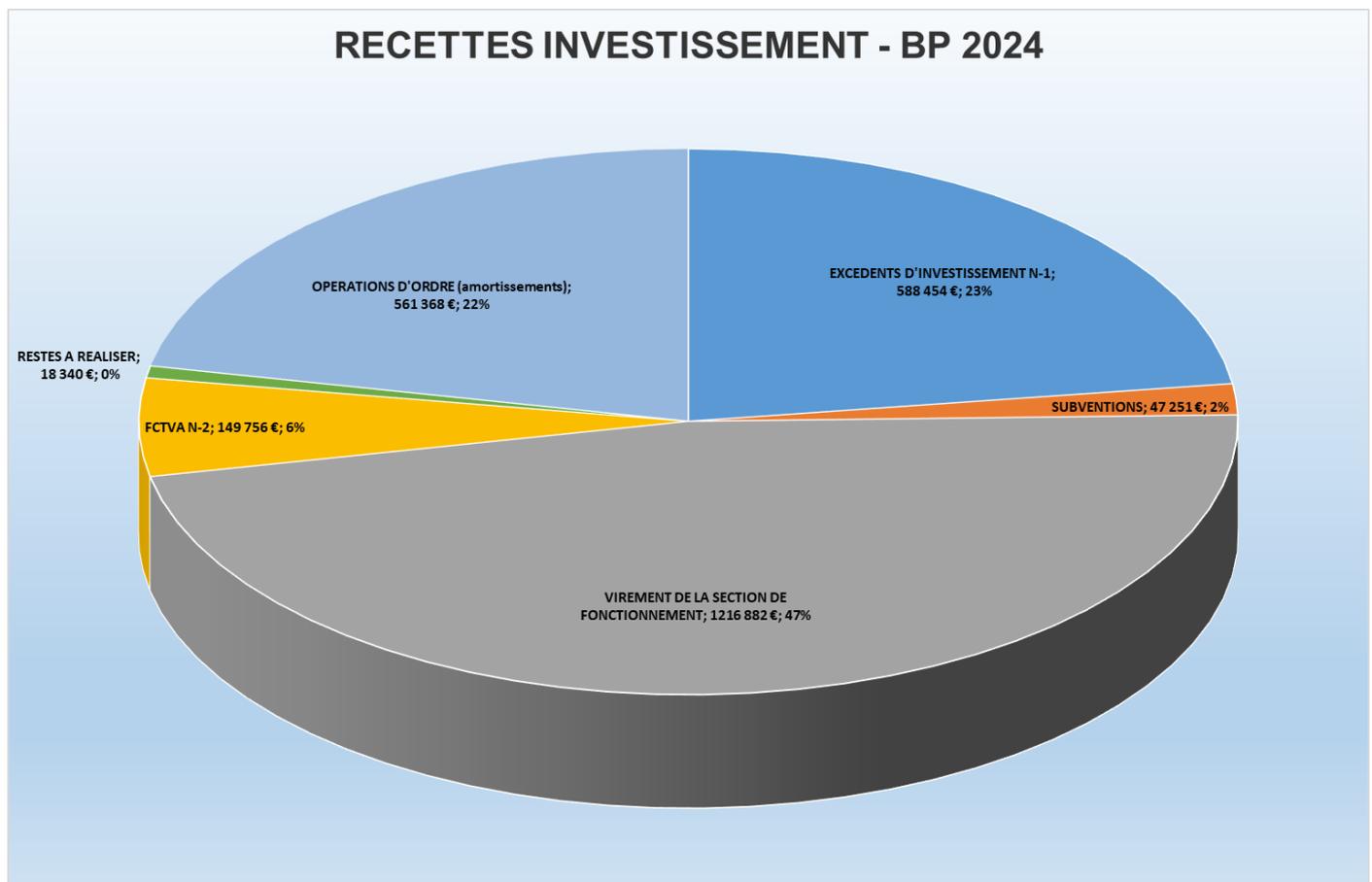
Le montant voté était en 2023 de 1 825 626,45 € soit une hausse de 41,43 %. Cette hausse s'explique par le fait du passage de la collecte des végétaux en sacs papiers (dépenses de fonctionnement) par la collecte en bacs (achat des bacs en investissement).

○ Recettes d'investissement

Le montant des recettes de la section d'investissement s'élève à **2 563 712.13 €** (hors restes à réaliser).

Elles se répartissent comme suit :

- Le poste le plus important des recettes est constitué par l'autofinancement de la section d'investissement pour 1 216 882 €,
- Le second poste est celui de l'excédent d'investissement de 2023 pour 588 454 €,
- Le troisième poste correspond aux opérations d'ordre et plus précisément par les recettes des amortissements pour 561 368 €.



Recettes d'investissement par chapitre – Années 2023 et 2024

article	libellé	2023		2024			
		reports	Voté	reports	BP	évolution Voté	% sur budget total
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		3 630,00 €	1 821 996,45 €	18 340,00 €	2 563 712,13 €	40,71%	
001	excédent investissement n-1		7 404,56 €		588 454,36 €		22,79%
021	virement de la section de fonctionnement	0,00 €	385 769,80 €	0,00 €	1 216 882,45 €	-3,44%	47,13%
040	operations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	563 301,22 €	0,00 €	561 368,29 €	8,08%	21,74%
10	dotations, fonds divers et reserves	0,00 €	65 520,87 €	0,00 €	149 755,63 €	-69,32%	5,80%
13	subventions d'investissements	3 630,00 €	0,00 €	18 340,00 €	47 251,40 €	-100,00%	2,54%
16	emprunts et dettes assimilées	0,00 €	800 000,00 €	0,00 €	0,00 €	33,33%	0%

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement. Cette somme contribue à l'autofinancement de la section d'investissement.

Chapitre 040 : Amortissement des immobilisations. Ce chapitre concerne des opérations d'ordre budgétaires et l'amortissement des biens du Syndicat (mobilier, matériel informatique, conteneurs roulants, bornes enterrées, composteurs, etc.).

Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves. Ce chapitre ne concerne que le remboursement du FCTVA (10222) et l'excédent de fonctionnement capitalisé.

Chapitre 13 : Subventions d'investissement. Ce chapitre porte sur le versement de subventions pour des acquisitions liées à l'investissement (bornes enterrées et composteurs) versées par les partenaires financiers tels que la Région (1312), le Conseil Départemental (1313).

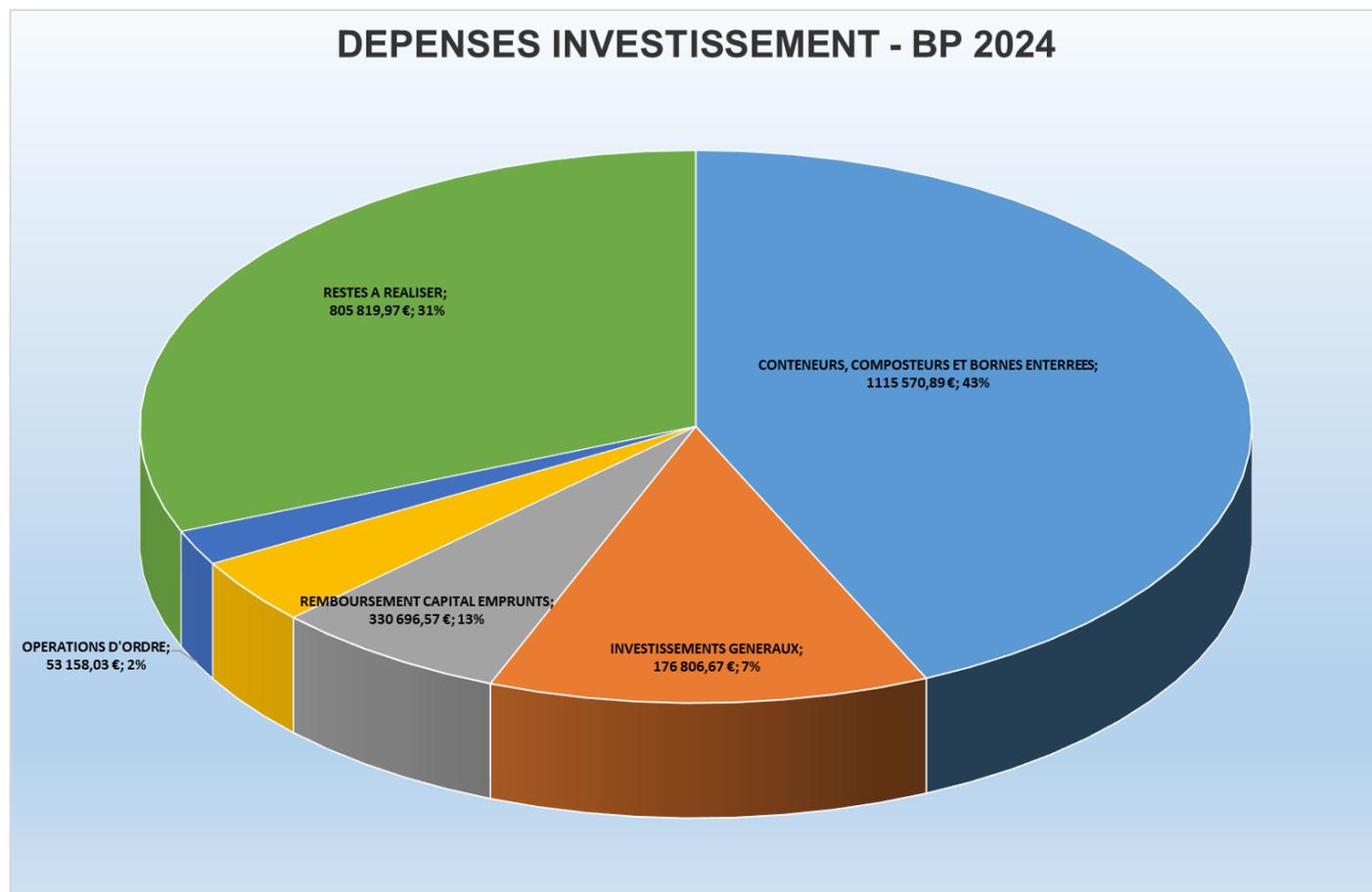
Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilés. Ce chapitre concerne un emprunt pour le financement de l'achat des bornes enterrées (1641).

○ Dépenses d'investissement :

Le montant des dépenses de la section d'investissement s'élève à **1 776 232.16 €** (hors restes à réaliser).

Elles se répartissent comme suit :

- Le poste le plus important des dépenses est constitué par l'achat de bornes enterrées, de composteurs et de conteneurs pour 1 115 570 € soit 43 % des dépenses d'investissement.
- Le second poste le plus important est constitué des restes à réaliser 2023 (achat des bacs végétaux en grande partie) pour 805 820 € soit 31 % des dépenses d'investissement.
- Le troisième poste le plus important est constitué par le remboursement du capital des emprunts pour les travaux de la déchèterie, l'achat des conteneurs roulants pour le tri, l'achat de bornes enterrées et l'achat des équipements de sobriété énergétiques avec 330 697 € soit 13 % des dépenses d'investissement.



Dépenses d'investissement par chapitre – Années 2023 et 2024

article	libellé	2023		2024		évolution Voté	% sur budget total
		reports	Voté	reports	BP		
TOTAL DEPENSE D'INVESTISSEMENT		84 014,88 €	1 741 611,57 €	805 819,97 €	1 776 232,16 €	1,99%	
001	DEFICIT INVESTISSEMENT N-1		0,00 €		0,00 €		0,00%
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	46 974,83 €	0,00 €	53 158,03 €	13,16%	2,99%
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00%
13	Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00%
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	358 395,16 €	0,00 €	330 696,57 €	-7,73%	18,62%
20	Immobilisations incorporelles	2 106,00 €	12 150,00 €	1 014,43 €	129 447,67 €	965,41%	7,29%
21	Immobilisations corporelles	81 908,88 €	1 284 091,58 €	804 805,54 €	1 262 929,89 €	-1,65%	71,10%
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00%

Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections. Il concerne les reprises des subventions d'investissements perçues lors des exercices antérieurs.

Chapitre 13 : Subventions d'investissement. Il concerne des opérations d'ordre budgétaires. Il s'agit de l'amortissement des subventions d'acquisition des bacs roulants et de bornes enterrées des partenaires financiers du Syndicat soit le Conseil Régional (13912), le Conseil Départemental (13913) et le l'ADEME (13916).

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilés. Ce chapitre concerne uniquement le remboursement du capital des emprunts pour les travaux de la déchèterie, l'achat des conteneurs roulants pour le verre et l'achat de bornes enterrées (1641).

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles. Ce chapitre concerne l'achat de logiciels informatiques (logiciel comptable, Adobe, etc...) (2051) et de frais d'étude (AMO pour passation de marchés) (2031).

Chapitre 21 : Immobilisations incorporelles. Ce chapitre concerne les acquisitions du Syndicat soit le mobilier (2184), le matériel informatique (2183), le matériel de transport (2182), les bornes enterrées, composteurs et conteneurs (2188), ainsi que les travaux d'entretien de la déchèterie (21318, 2151 et 21568).

Chapitre 23 : Immobilisations en cours. Ce chapitre concerne les travaux réalisés par le Syndicat. Ces travaux concernent principalement la déchèterie de Bessancourt.

Ratios

	<i>population</i>	123115
	<i>dépenses réelles de fonctionnement</i>	17 051 288,55 €
	<i>dépenses réelles d'investissement (équipement brut)</i>	2 198 197,53 €
	<i>dépenses réelles d'investissement hors gestion de la dette</i>	2 528 894,10 €
	<i>dépenses totales</i>	19 580 182,65 €
	<i>recettes réelles de fonctionnement</i>	16 969 490,15 €
soldes intermédiaires de gestion	épargne de gestion: excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement, hors intérêt de la dette. Mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante.	-49 756,13 €
	épargne brute (capacité d'autofinancement): excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement déduit des charges financières. Mesure la capacité d'autofinancement.	-81 798,40 €
	taux d'autofinancement de l'investissement	-4%
	épargne nette: épargne brute-remboursement dette. Mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut.	-412 494,97 €
structure du fonctionnement	charges à caractère général/dépenses réelles de fonctionnement	95,7%
	charges du personnel/dépenses réelles de fonctionnement	3,75%
	autres charges courantes/dépenses réelles de fonctionnement	0,265%
	intérêts payés/dépenses réelles de fonctionnement	0,188%
	ventes de produits, prestations.../recettes réelles de fonctionnement	6,37%
	dotations, participations/recettes réelles de fonctionnement	93,37%
	dépenses réelles de fonctionnement/population	138,50 €
	contributions budgétaires/population	115,98 €
	recettes réelles de fonctionnement/population	137,83 €
dépenses d'équipement brut/population	17,85 €	
effort d'équipement et financement	équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	12,95%
	dotations et subvention d'investissement/équipement brut	9,8%
	emprunt/équipement brut	0,0%
marge de manœuvre et gestion de fond propre	annuité de la dette/recettes réelles de fonctionnement	1,95%
	marge d'autofinancement courant/recettes réelles de fonctionnement: capacité à financer ses investissements une fois les dépenses de fonctionnement et la dette payée	102,43%
	taux d'épargne/recettes réelles de fonctionnement (taux d'épargne brut): part des recettes de fonctionnement pouvant être consacrée pour investir ou rembourser la dette	-0,48%
gestion de la dette	encours de dettes	1 073 632,33 €
	dette/population	8,72 €
	capacité de désendettement en combien d'année la collectivité peut rembourser la totalité du capital de sa dette en consacrant l'intégralité de son épargne brute	-13,12534634
	taux d'endettement	6,33%



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation
07/03/2024

Membres en exercice
18

Membres présents
14

Nombre de procurations
2

Membres excusés
2

Nombre de suffrages
exprimés
16

SEANCE DU 20 MARS 2024

L'an deux-mille vingt quatre, le 20 mars à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Eric COUDERCHON, Philippe ARES, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Michèle CODRON, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI

ABSENTS REPRESENTES : Claude CAUET par Eric COUDERCHON, Jean-Michel DETAVERNIER par Michèle CODRON,

PROCURATIONS : Hubert MARCHAIS pouvoir à Alexandre DOHY, Patrick PLANCHE pouvoir à Régis BRASSEUR,

EXCUSES : Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2024-09

CONTRIBUTION BUDGÉTAIRE 2024

Monsieur le Président propose à l'assemblée de voter le montant des contributions budgétaires de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes et de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour l'année 2024 conformément au Budget Primitif 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13, L.5212-19, L.5212-20, L.5212-21 et L.5711-1,

Vu le code général des impôts, et en particulier ses articles 1520, 1609 quater, 1609 nonies A ter, 1609 quinquies C-I, 1609 nonies D, et 1636 B sexies,

Vu les statuts du Syndicat précisant que sa compétence concerne la collecte et le traitement des ordures ménagères au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2002-49 en date du 10 octobre 2002 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Vu la délibération n°2004-35 en date du 13 octobre 2004 instituant un zonage de la TEOM par commune à partir du 1^{er} janvier 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n°A 15 – 607 – SRCT en date du 14 décembre 2015, portant création d'une Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2016, issue de la fusion des Communautés d'Agglomération Le Parisis

et Val et Forêt et, de l'extension à la commune de Frépillon, conformément à l'article 11 IV et V de la loi du 27 janvier 1984 dite de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmati

Vu l'arrêté préfectoral n°A 15 – 588 – SRCT en date du 17 novembre 2015 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts aux communes de Mériel et Méry-sur-Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n°A 15 – 609 – SRCT en date du 15 décembre 2015 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée du Sausseron aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry, et Valmondois,

Vu la délibération n°2024-04 du 21 février 2024 donnant acte à Monsieur le Président des orientations budgétaires 2024 pour le budget principal du Syndicat,

Vu la délibération n°2024-08 du 20 mars 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 du budget principal du Syndicat,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

DECIDE les montants des contributions budgétaires 2024 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes et de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour l'année 2024 conformément au Budget Primitif 2024 comme suit :

	Communes	Montant contribution budgétaire 2024
Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes	Auvers-sur-Oise	849 673 €
	TOTAL	849 673 €
Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts	Méry-sur-Oise	1 083 238 €
	TOTAL	1 083 238 €
Communauté d'Agglomération Val Parisis	Beauchamp	1 169 975 €
	Bessancourt	1 088 797 €
	Frépillon	387 269 €
	Herblay-sur-Seine	3 609 216 €
	Pierrelaye	1 156 273 €
	Saint-Leu-la-Forêt	1 904 026 €
	Taverny	3 030 616 €
	TOTAL	12 346 172 €
TOTAL	14 279 083 €	

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 21/03/2024

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

ANNEXE 1- MODALITES TECHNIQUES AZUR

1. INFORMATIONS GENERALES

Usine de Valorisation Energétique (UVE) des déchets AZUR

1.1. COORDONNEES DU SITE DE TRAITEMENT

Numéro de téléphone du standard 01 34 11 70 00

Numéro de télécopie du standard 01 34 11 70 09

1.2. CONTACTS

Directeur du site

Nom Louis UGUEN

Numéro de téléphone 01 34 11 70 01

Numéro de téléphone portable 06 95 15 89 25

Adresse courriel louis.uguen@suez.com

Responsable de site, interlocuteur opérationnel de TRI ACTION sur le site et responsable du suivi :

Nom : Régis TUTAK

Numéro de téléphone : 01 34 11 70 02

Numéro de téléphone portable : 06 45 93 88 29

Adresse courriel : regis.tutak@suez.com

1.3. ACCES

2, rue du Chemin Vert - 95100 Argenteuil



1.3.1. Horaires d'ouverture et jours de fermeture

Horaires réels d'accessibilité au site						
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
24h/24						
Horaires autorisés par l'arrêté d'exploitation						
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
24h/24						

Horaires de présence						
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
24h/24						

Aucun jour de fermeture

1.3.2. Capacités de réception

Aucune contrainte en matière de capacité de réception n'est fixée par l'arrêté préfectoral d'exploitation du 28 mai 2004 et ses arrêtés complémentaires. Seule la capacité d'incinération annuelle est fixée à 206 000 tonnes (arrêté du 24 décembre 2019).

1.3.2.1. Capacité de réception quotidienne

Tonnages réels :

- 1 050 tonnes au quotidien maximum,
- 700 tonnes au quotidien en moyenne en hiver,
- 550 tonnes au quotidien en moyenne annuelle.

1.3.2.2. Capacité de réception hebdomadaire

Tonnages réels : 4 900 tonnes / semaine (maximum)

1.3.2.3. Capacité de réception mensuelle

Tonnages réels : 21.000 tonnes / mois (maximum)

1.3.2.4. Capacité de réception annuelle

Tonnages réels : 210 000 tonnes / an (maximum)

1.3.3. Conditions d'accès

1.3.3.1. Modalités d'accès

Les véhicules peuvent accéder soit par l'utilisation des badges soit par identification auprès du Responsable de Conduite.

1.3.3.2. Procédure d'obtention des moyens d'accès

Les demandes d'accès sont réalisées directement auprès du Site du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h00. Ces demandes seront déposées et validées par TRI-ACTION. Les badges sont réalisés sur site sous 24h00 en jour ouvrés au regard des cartes grises des véhicules.

Un protocole de sécurité est établi et transmis. Il doit être en possession de tous les chauffeurs.

2. NATURE DES DECHETS ACCEPTÉS

Les déchets concernés sont assimilés aux ordures ménagères, notamment et sans que cela soit limitatif :

- Les déchets non dangereux
- Les déchets non recyclables,
- Les déchets courants,
- Les restes alimentaires.

Les déchets interdits sont, sans que cela soit limitatif :

- Les déchets radioactifs,
- Les déchets anatomiques,
- Les déchets toxiques, chimiques,
- Les déchets explosifs...

3. PERFORMANCE ENERGETIQUE

La Performance Énergétique de l'UVE est calculée selon la formule de l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de Co incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

année	performance énergétique %
2010	65,80
2011	63,20
2012	70,30
2013	68,50
2014	70,00
2015	71,20
2016	71,70
2017	72,60
2018	71,00
2019	66,90
2020	76,40
2021	73,50
2022	81,70

4. AUTORISATION D'EXPLOITATION

L'usine est une installation classée pour la protection de l'environnement et doit être exploitée conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2004 et ses éventuels arrêtés complémentaires :

- Arrêté Préfectoral complémentaire du 4 février 2015 portant la capacité d'incinération du site à 196 000 t/an au lieu de 173 000 t/an, suite à une demande déposée par Novergie le 18 janvier 2013 ;
- Arrêtés Préfectoraux complémentaires du 19 mars 2015 portant sur la constitution des garanties financières du site.
- Arrêté Préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 portant la capacité d'incinération du site à 206 000 t/an au lieu de 196 000 t/an.

5. CERTIFICATIONS

L'installation est certifiée ISO 14.001 de type national.

La certification ISO 14.001 du site du CVE d'Argenteuil obtenue en juillet 2000 a été depuis renouvelée tous les 3 ans. Le dernier audit du site lui-même a été réalisé en 2018.

Le CVE d'AZUR est certifié ISO 50.001 depuis novembre 2018.

6. DECLARATIONS AUX ECO ORGANISMES

La société SUEZ, exploitante du centre de valorisation pour le compte du syndicat Azur aura en charge la déclaration des tonnages sur le site de l'éco organisme CITEO.

7. VISITES DE SITE

Le syndicat TRI ACTION peut organiser des visites « pédagogiques » du site sur simple demande. Ces visites seront organisées durant les périodes où l'exploitation du site le permettra.

8. DESCRIPTION DU SITE D'ACCUEIL ET DE RECEPTION

8.1. Système de pesée

8.1.1. Description des ponts-bascules et du système de pesée (dont remontée d'information en vue de la facturation)

Nombre de ponts Entrée	Nombre de ponts Sortie
1	1

L'UVE d'AZUR dispose de 2 ponts bascules pouvant chacun être utilisés dans les 2 sens (entrée/sortie) avec lecteurs de badges et interphones.



8.1.2. Certificats d'étalonnage des ponts-basculer

Conformément à la réglementation une visite réglementaire annuelle est réalisée (en général en début d'année civile).

8.2. Protocoles de chargement/déchargement

L'UVE d'AZUR possède 1 quai de déchargement comportant 6 portes de déchargement en fosse.



Nombre de travées de déversement :	6
------------------------------------	---

Possibilité de déversement des OM par camions semi-remorques sans contrainte horaire :

Oui :

Non :

Le déversement par camion semi-remorque est possible 24h/24. Toutefois, il est fortement conseillé d'éviter les heures de pointes (8h – 13h) en semaine.

Les véhicules se présentent à l'entrée du quai de déchargement et se stationnent pour déchargement aux portes libres.

Des feux (rouges/verts) sont installés afin d'informer les chauffeurs de la disponibilité des portes.

Les déchets sont pris en charge par les opérateurs pontiers pour alimentation des trémies fours 3 et 4.

L'UVE d'AZUR dispose de 2 ponts roulants permettant l'utilisation de 2 grappins simultanément si nécessaire. Un 3^{ème} grappin est disponible en stock pour un dépannage plus rapide en cas de dysfonctionnement de l'un des 2 grappins principaux.



8.3.Procédure de contrôle

La prise en charge de déchets sur le site fait l'objet de l'application au préalable d'une procédure en vigueur sur le site.

L'identification de la provenance des véhicules est faite de deux manières :

- Manuellement par l'intermédiaire du chauffeur s'adressant au responsable de conduite via l'interphone en mentionnant différents renseignements. Le passage est alors tracé sur un formulaire papier de suivi puis saisi dans notre logiciel de pesée.
- Informatiquement par le passage d'un badge (préalablement délivré). Le passage est alors enregistré dans un logiciel de pesée.

Ponctuellement le chargement de déchets peut faire l'objet d'un contrôle via un enregistrement type existant sur le site.

8.4.Procédure en cas de détection de source radioactive dans les DMA d'un véhicule déversant

Le Site est équipé de portiques de détection de matières radioactives.

En cas de détection, le représentant de l'UVE prend en charge l'évènement et réalise les actions précisées dans la procédure ; « Gestion d'une détection de radioactivités » :

- isolement du camion,
- identification du déchet,
- appel aux entités compétentes.

TRI ACTION prendra en charge le coût du traitement et logistiques associés, charge à ce dernier de se retourner vers le producteur identifié le cas échéant.

ANNEXE 2- MODALITES TECHNIQUES TRI-ACTION

9. INFORMATIONS GENERALES

Déchèterie TRI-ACTION

Zone Industrielle, Rue de Pierrelaye,

95550 Bessancourt

9.1. COORDONNEES DU SYNDICAT TRI ACTION

Téléphone standard 01 34 18 30 18

Adresse courriel : contact@syndicat-tri-action.fr

9.2. CONTACTS

Directeur Général des Services

Nom	Laurent MALLARD
Numéro de téléphone	01 34 18 30 11
Numéro de téléphone portable	06 75 23 26 46
Adresse courriel	l.mallard@syndicat-tri-action.fr

10. DESCRIPTION DU SITE D'ACCUEIL ET DE RECEPTION

La déchèterie est accessible aux professionnels des communes suivantes : Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny.

Pour accéder à la déchèterie, il faut être en possession d'un badge. Pour cela, le syndicat TRI-ACTION a besoin des pièces justificatives suivantes :

- o une pièce d'identité
- o un extrait K-bis ou fiche de situation au répertoire SIRENE (de moins de 3 mois)
- o formulaire à remplir sur place.

Un badge sera envoyé aux professionnels, par courrier quelques jours plus tard.

Véhicules autorisés

- voitures particulières avec ou sans remorque
- camionnettes sans remorque d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes.

Horaires et jours d'ouverture

Ouverture 7 jours sur 7, toute l'année sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier

Horaires du 1^{er} avril au 30 septembre

- de 10h à 20h les lundis, mardis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches
- de 8h à 20h les mercredis

Horaires du 1^{er} octobre au 31 mars

- de 10h à 18h les lundis, mardis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches
- de 8h à 18h les mercredis

Nous vous recommandons de venir entre 11h30 et 16h00 pour limiter votre temps d'attente pour l'accès au site.

Dernière tarification des dépôts applicable à partir du 1^{er} avril 2024

Payant dès le 1^{er} kg. Le règlement doit s'effectuer à chaque passage (espèces, chèque ou carte bleue).

Les tarifs ci-dessous sont exprimés en €TTC/tonne. La pesée est systématique et sans franchise de poids.

Cartons triés	50 €
Journaux, magazines triés	50 €
Bouteilles et bocaux en verre triés	50 €
Végétaux triés	95 €
Divers incinérables	175 €
Divers non incinérables	210 €

Déchets acceptés

- Ameublement
- Bois
- Cartons
- Déblais / gravats
- Déchets verts
- Lampes
- Métaux
- Papiers
- Plâtre et plaques et plâtre
- Textiles
- Tout-venant incinérable
- Tout-venant non-incinérable
- Verres

Déchets refusés

- Amiante
- Bouteilles de gaz et extincteurs
- Cadavres d'animaux
- Déchets chimiques
- Déchets d'activités de soin
- Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Déchets infectieux
- Éléments de carrosserie de véhicule
- Huile de vidange et de friture
- Médicaments
- Ordures ménagères
- Piles, les batteries, lampes
- Pneus avec ou sans jantes
- Produits explosifs et radioactifs
- Radiographies

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 095-259501211-20240320-2024_10-DE



SYNDICAT MIXTE TRI ACTION

-

SYNDICAT MIXTE AZUR

**Convention de coopération au sens de l'article L. 2511-6
du Code de la commande publique**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le syndicat mixte AZUR,

dont le siège est sis 2 rue du chemin vert 95100 Argenteuil, représenté par son Président, Monsieur Gilbert AH-YU, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du **A COMPLETER**,

Ci-après dénommé « **AZUR** »

d'une part,

ET

Le Syndicat TRI ACTION,

dont le siège est sis 2 Place Charles de Gaulle, 95150 Taverny, représenté par son Président, Monsieur Jean-Charles RAMBOUR, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du **A COMPLETER**

Ci-après dénommé « **TRI ACTION** »

d'autre part,

Ci-après ensemble « *les Parties* » ou individuellement « *Partie* ».

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1. DÉFINITIONS	6
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE	7
3.1. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	7
3.2. DURÉE DE LA CONVENTION	7
3.3. PROLONGATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 4. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES	8
4.1. OBLIGATION DU SYNDICAT AZUR	8
4.2. OBLIGATION DE TRI-ACTION	8
4.3. RESPONSABILITÉ DES PARTIES	9
ARTICLE 5. MODALITES TECHNIQUES ET SUIVI DES PESEES	9
5.1. MODALITÉS TECHNIQUES	9
5.2. SUIVI DES PESÉES	9
5.3. PONT BASCULE	9
5.4. CAS PARTICULIER DE LA PÉRIODE DE TRAVAUX	10
ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DE LA CONVENTION	10
6.1. PARTICIPATION FINANCIÈRE DU SYNDICAT TRI ACTION	10
6.2. RÉVISION	12
6.3. MODALITÉS DE PAIEMENT	13
6.4. PARTICIPATION FINANCIERE DU SYNDICAT AZUR	13
ARTICLE 7. CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE SUIVI	13
7.1. COMITÉ DE SUIVI	13
7.2. RÔLE DU COMITÉ DE PILOTAGE	14
ARTICLE 8. VÉRIFICATION ANNUELLE DU RESPECT DE LA LIMITE IMPOSÉE PAR LES ARTICLES L. 2511-5 ET L. 2511-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	14
ARTICLE 9. CLAUSE DE RENCONTRE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 10. CADUCITE DE LA CONVENTION	15
ARTICLE 11. RÉSILIATION DE LA CONVENTION	15
11.1. GÉNÉRALITÉS	15
11.2. RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE	16
11.3. RÉSILIATION POUR FAUTE	16
11.4. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	16
11.5. RÉSILIATION PAR ACCORD ENTRE LES PARTIES	17
ARTICLE 12. DIFFÉRENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX	17

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE	17
ARTICLE 14. ANNEXES	17

PRÉAMBULE

Aux termes de ses statuts, le Syndicat mixte AZUR (ci-après « **AZUR** ») est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (ci-après « **DMA** ») conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »).

Parmi ses adhérents, AZUR compte :

- L'établissement public territorial Boucle nord de Seine (métropole Grand Paris, pour la ville d'Argenteuil) ;
- La communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine (pour la ville de Bezons) ;
- La communauté d'agglomération Val-Paris (pour les villes de Corneilles-en-Parisis et La Frette-sur-Seine).

Afin d'exercer ses compétences en matière de traitement des DMA, AZUR s'est notamment doté d'un centre de valorisation énergétique (ci-après « **CVE** ») des déchets.

La capacité réglementaire du CVE fixée par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, est de 206 000 t/an. Le PCI de référence est de 8 368 kJ/kg pour la ligne 3 d'une capacité nominale de 9t/h, et de 10 598 kJ/kg pour la ligne 4 d'une capacité nominale de 15t/h.

Le CVE est actuellement exploité par la société SUEZ RV ENERGIE via un ensemble contractuel composé d'une convention d'exploitation prenant la forme d'une délégation de service public et d'un bail emphytéotique administratif (ci-après et ensemble : l'« **Ensemble contractuel** »), lequel arrive à échéance au 30 juin 2025.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation du CVE, et par délibération du 10 octobre 2023, le Syndicat a décidé de recourir à une concession de service public pour l'exploitation de ce CVE, la conception, le financement, la réalisation de travaux nécessaires à son optimisation, ainsi que la conception, le financement et la construction d'une déchèterie (ci-après la « **Concession** »).

La conclusion de la Concession et la désignation du futur exploitant seront opérés fin 2024- début 2025.

Pour sa part, le Syndicat mixte tri-Action (ci-après « **TRI-ACTION** ») est également un syndicat mixte compétent dans le domaine de la collecte et du traitement des DMA au sens de l'article L. 2224-13 du CGCT.

TRI-ACTION est composé des 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité Propre :

- La Communauté de Communes du Sausseron Impressionnistes (agissant en représentation-substitution sur la commune d'Auvers-sur-Oise) ;
- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (agissant en représentation-substitution sur la commune de Méry-sur-Oise) ;

- La Communauté d'Agglomération ValParis (pour la partie de son territoire composée des communes de Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Saint Leu-la-Forêt et Taverny).

Afin d'exercer ses compétences le Syndicat s'est notamment doté d'une déchetterie dont la superficie pourrait permettre des activités de quai de transfert.

Par ailleurs, ces deux syndicats ont un membre commun, la communauté d'Agglomération Val Paris qui confère une volonté commune d'apporter une cohérence globale en matière de gestion des déchets.

Compte tenu de leur proximité géographique et de l'identité de service public qu'ils ont en charge, les deux syndicats œuvrent depuis plusieurs années de concert afin d'organiser dans des conditions vertueuses l'élimination des déchets collectés sur leur territoire et mettre en place des synergies de leurs outils de traitement.

Dans ce contexte, les deux syndicats souhaitent développer davantage cette coopération, en particulier concernant le traitement des déchets ménagers résiduels, l'utilisation de la déchetterie et le lancement d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative.

Il apparaît en effet que les outils de traitement des deux syndicats sont complémentaires et des coopérations réciproques sont à développer.

Notamment, TRI-ACTION ne dispose pas de solutions de traitement, en dehors de sa déchetterie. La mutualisation du CVE permettrait ainsi à TRI-ACTION de s'inscrire dans une solution durable pour le traitement de ses déchets.

De son côté, Azur s'est montré intéressé par un accès à certains des équipements de TRI ACTION et en particulier sa déchetterie, qui est ouverte aux particuliers et professionnels alors que celle du Syndicat AZUR n'est ouverte qu'aux particuliers du fait de sa saturation. De plus, l'expertise du Syndicat Tri-Action permettra de mener à bien une étude commune préalable à l'instauration d'une la tarification incitative.

Une convention de coopération visant au même objet que la présente a été conclue le 1^{er} janvier 2022 et arrivera à échéance au 30 juin 2025.

Afin (i) de sécuriser la procédure de mise en concurrence relative à la Concurrence et permettre une information transparente sur les tonnages apportés sur le CVE et (ii) sécuriser le traitement des tonnages apportés par TRI ACTION sur le CVE et afin de mettre en place cette coopération, les Parties ont entendu conclure une convention de coopération en application des dispositions de l'article L. 2511-6 du CCP (ci-après « **la Convention** »).

Tels sont les objets de la Convention.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule qui sont employés dans la Convention y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Annexe** » désigne une annexe de la Convention.

« **Article** » désigne un article de la Convention.

« **AZUR** » désigne le syndicat mixte AZUR

« **CCP** » désigne le Code de la commande publique

« **Concession** » désigne la concession de service public pour l'exploitation du CVE, la conception, le financement, la réalisation de travaux nécessaires à son optimisation, ainsi que la conception, le financement et la construction d'une déchèterie

« **Convention** » désigne le présent contrat fixant les conditions de mise en œuvre de la coopération entre AZUR et TRI-ACTION

« **CGCT** » désigne le Code général des collectivités territoriales

« **CVE** » désigne le Centre de valorisation énergétique appartenant à AZUR et sis 2 rue du chemin vert 95 100 Argenteuil.

« **Date d'effet de la Convention** » désigne la date à laquelle de la Convention commence à être effectivement exécutée

« **DMA** » désigne l'expression déchets ménagers et assimilés au sens de l'article R. 2224-23 du CGCT

« **Force Majeure** » La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties. La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

« **Futur exploitant** » désigne l'attributaire de la Concession

« **TRI ACTION** » désigne le Syndicat mixte TRI ACTION

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du CCP, d'instaurer une coopération entre les syndicats et de permettre la mise en place de synergie entre les installations relatives à la gestion du service public d'élimination des DMA, dont ils ont la charge pour le compte de leurs adhérents.

Plus particulièrement la Convention a pour objet :

- De préciser les modalités de coopération mises en œuvre par les Syndicats ;
- De permettre le traitement d'une partie des DMA collectés sur le périmètre de TRI-ACTION sur le CVE propriété d'AZUR ;
- De préciser les modalités de mise à disposition, par le syndicat TRI ACTION de sa déchetterie à disposition du syndicat AZUR ;
- De préciser les modalités financières de la coopération ;
- Plus largement de préciser les obligations respectives des Parties dans le cadre de cette coopération.

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE

3.1. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature et après accomplissement des formalités de transmission en préfecture par le dernier des signataires.

La Date d'Effet de la Convention est fixée au 1^{er} juillet 2025.

La Convention, signée par les Parties, est notifié par TRI-ACTION à AZUR, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé.

Le début d'exécution des prestations est fixé à la Date d'Effet de la Convention.

3.2. DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de SIX (6) ANS à compter de la Date d'Effet de la Convention et jusqu'au 30 juin 2030.

3.3. PROLONGATION DE LA CONVENTION

La Convention pourra être reconduite une fois pour un période de 3 ans.

Cette reconduction pourra être sollicitée par la Partie la plus diligente au plus tard 6 mois avant le terme initial de la Convention.

En cas de reconduction, la Convention s'exécute dans les mêmes conditions techniques et financières que celles initialement prévues par la Convention.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

4.1. OBLIGATION DU SYNDICAT AZUR

Au titre de la Convention, AZUR s'engage à accueillir et à faire traiter sur le CVE dont il est propriétaire une partie des tonnages de DMA collectés sur le périmètre de TRI-ACTION.

Les DMA traités sur le CVE est l'ensemble du gisement d'ordures ménagères résiduelles de TRI-ACTION.

Le tonnage prévisionnel accueilli par le syndicat AZUR est de 32.000 tonnes, en 2023, à titre indicatif.

Dans le cas où les tonnages apportés seraient supérieurs à 34 000 tonnes ou inférieurs à 27 000 tonnes par an, un éventuel avenant à la présente convention pourra être envisagé par les Parties.

Dans l'hypothèse où le tonnage apporté serait supérieur à 34.000 tonnes par an, AZUR se réserve la possibilité de refuser les déchets apportés au-delà de 34.000 tonnes, sans que ce refus ne soit susceptible de donner lieu à une indemnisation au profit de TRI-ACTION.

AZUR s'engage à réceptionner les déchets de TRI-ACTION, y compris en cas de déclenchement de mode dégradé de traitement des déchets. Dans cette hypothèse, AZUR prévoit les modalités de rechargement et de traitement des déchets apportés par le Syndicat TRI-ACTION en cas d'impossibilité de traitement sur le site, et ce dans les conditions qui seront contractuellement actées avec le Futur exploitant.

4.2. OBLIGATION DE TRI-ACTION

TRI ACTION s'engage à apporter à l'exploitant du CVE une quantité annuelle comprise entre 27.000 et 34.000 tonnes d'OMR collectés sur son périmètre.

Dans l'hypothèse où le tonnage apporté serait inférieur à 27.000 tonnes par an, et si l'exploitant du CVE subi un préjudice, non compensé par les autres recettes, TRI-ACTION s'engage à indemniser l'exploitant à concurrence de la perte financière générée par le non-respect de cet engagement et qui ne lui permettrait pas d'amortir les investissements dont il a la charge au titre de l'exploitation du CVE ».

Aux fins de mutualisation de ses équipements, TRI-ACTION met sa déchetterie à disposition des usagers professionnels d'AZUR dans les conditions suivantes : Accès aux horaires habituels d'ouverture du site et dans les mêmes conditions tarifaires que pour les usagers professionnels de TRI-ACTION.

Les tonnages annuels acceptés resteront dans la limite maximale de 5 % des tonnages totaux reçus par la déchetterie afin de ne pas perturber le fonctionnement de celle-ci.

Tri-Action s'engage à mener une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative. Les conditions de coopération concernant cette étude feront l'objet d'un avenant à la présente convention à signer entre les parties.

4.3. RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Chaque Partie engage sa responsabilité en raison des fautes commises dans l'exécution des missions qui lui incombent en application de la présente Convention.

ARTICLE 5. MODALITES TECHNIQUES ET SUIVI DES PESEES

5.1. MODALITÉS TECHNIQUES

L'ensemble des modalités techniques, incluant notamment la nature des déchets acceptés, les conditions d'accès et les horaires d'ouverture, sont décrites dans l'annexe 1 de la Convention, en ce qui concerne le CVE et en annexe 2, pour l'accès à la déchetterie TRI-ACTION.

5.2. SUIVI DES PESÉES

AZUR, via son Futur exploitant, sera responsable du bon enregistrement des pesées qui seront effectuées sur son CVE.

AZUR sera capable de justifier de la validité des pesées qu'il déclare en présentant les bons de pesées et en adressant un état détaillé des dépôts en accompagnement de l'avis des sommes à payer établi mensuellement à l'appuis du titre de recette qu'il établira à l'attention de TRI-ACTION.

5.3. PONT BASCULE

AZUR, par le biais de son Futur exploitant, fournira à TRI ACTION la copie de l'étalonnage des équipements ou appareils de mesure ou de contrôle de chaque pont dans les 15 jours ouvrés suivants la demande dument établie par TRI-ACTION.

De plus, AZUR, par le biais de son délégataire, a pour obligation de procéder à un contrôle technique du système de pesage tous les ans, par un organisme agréé.

5.4. CAS PARTICULIER DE LA PÉRIODE DE TRAVAUX

Des travaux importants sur le CVE seront réalisés dans le cadre de la Concession. L'exploitant fera ses meilleurs efforts pour accepter la prise en charge des déchets de TRI-ACTION sur le site du CVE. Toutefois, une certaine quantité de déchets pourrait ne pas être acceptée sur site pendant une période restreinte. Dans ce cas, les Parties se rencontrent pour organiser le vidage et le traitement des déchets dans les meilleures conditions.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

6.1. PARTICIPATION FINANCIÈRE DU SYNDICAT TRI ACTION

La logistique et le transport des déchets à traiter vers les unités de traitement sont à la charge de chaque Partie productrice.

Le règlement de la participation est établi mensuellement selon le tonnage réel apporté au centre de valorisation énergétique d'Argenteuil, conformément à la pesée effectuée sur site et renseignée sur le ticket de pesage.

En contrepartie du traitement d'une partie des DMA collectés sur son périmètre, TRI-ACTION s'engage à verser à AZUR une rémunération.

La participation financière de TRI-ACTION inclut la prise en charge par AZUR de tous les impôts et taxes en vigueur au moment de la signature de la présente Convention, charges et frais de structure, droits, frais d'assurances, de tous les sous-produits issus du traitement des DMA (Mâchefers, REFIOM, etc....) ainsi que des investissements, frais de gestion, frais de fonctionnement régulier' d'opération' d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaires (entretien courant, gros entretien et renouvellement, etc.) de ses installations.

Le prix à la tonne du traitement des déchets de TRI-ACTION est fixé au prix de la convention actualisée au 1er juillet 2025. Le tarif et la formule de révision des prix seront connus au moment du choix du Futur exploitant.

AZUR fera ses meilleurs efforts pour que le nouveau tarif soit le plus proche possible du tarif de la convention actuelle n°2021-24 (hors TGAP et TVA associée).

A titre indicatif, le prix de la convention actuelle, au 1er janvier 2023, était de 110,34 €/T (hors TGAP et TVA associée) et au 1er janvier 2024, de 109,47 €/T (hors TGAP et TVA associé):-

A titre indicatif, la formule de révision de la convention de coopération actuelle n°2021-24 est la suivante :

Montant de la participation par incinération au CVE d'Argenteuil :

$$R_M = P_{2023(y/c \text{ TGAP})} \times T_M$$

Où :

R_M est la participation financière mensuelle de TRI-ACTION pour le traitement des OMR par AZUR au cours du mois M.

$$\begin{aligned} P_{2023(y/c \text{ TGAP})} &= P_{2023(\text{hors TGAP})} + (TGAP_{2023} * \text{taux de TVA en vigueur}) \\ &= P_{2022} \text{ actualisé au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2023 } \text{€} + (TGAP_{2023} * \text{taux de TVA en vigueur}) \\ &= 110.34 \text{ €/T, est le montant de la participation unitaire de TRI-ACTION fin décembre 2022 à la tonne entrante d'OMR au CVE d'Argenteuil qui conviendra d'actualiser au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2023, selon la formule de révision (ci-dessous) et les indices connus au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2023 } + (TGAP_{2023} * \text{taux de TVA en vigueur}) \end{aligned}$$

En 2023, le montant de la TGAP sera de 12 €/T HT, soit 13,20 € TTC

T_M est le tonnage d'OMR de TRI-ACTION entrant sur le CVE d'Argenteuil du Syndicat AZUR au cours du mois M.

La participation financière $P_{2023} = P_{2022} \text{ actualisé} + \text{montant TGAP}_{2023} \text{ TTC}$

* TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes. A la date de signature de la convention, la TGAP appliquée est de 11 €/t. Toute évolution de ce montant entraînerait un ajustement automatique du montant de la participation financière pour en tenir compte (prise en compte de l'augmentation de la TGAP et de la TVA en vigueur associé pour le Syndicat AZUR). Pour 2023, la TGAP sera de 12 €/T HT, soit 13,2 € TTC (si le taux de TVA est à 10%)

Le prix n'est pas assujetti à la TVA exceptée celle appliquée à la TGAP à compter de 2023.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes établies par AZUR.

Les prix sont fermes pour la première année (2023).

A chaque 1^{er} janvier de chaque année (n), le montant unitaire (prix à la tonne) de la participation financière sera révisé comme suit :

$$P_{n(y/c \text{ TGAP})} = P_{n-1(\text{hors TGAP})} \times (0,20 + 0,40 \text{ ICHT-IME/ICHT-IME}_{n-1} + 0,30 \text{ FSD1/FSD1}_{n-1} + 0,10 \text{ RI/RI}_{n-1}) + \text{TGAP}_n * \text{TVA (taux en vigueur à n)}$$

Les valeurs des indices de référence au numérateur de la formule sont les dernières valeurs connues au 31 décembre de l'année précédant la révision.

Les valeurs des indices de référence au dénominateur de la formule (année « n-1 ») sont les valeurs de ce même indice, 12 mois auparavant.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, pour s'assurer que les formules de révision demeurent bien représentatives des coûts réels, pour s'assurer que le niveau de la rémunération et la structure des formules de révision restent cohérentes, un réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra être réalisé dans le cas où l'application de la formule de révision faisait apparaître une variation de plus de 10 % (dix pour cent) par rapport au prix fixé lors de la dernière révision.

Avec :

***P_n** = participation, à la tonne, de TRI-ACTION, après la révision annuelle, y compris la TGAP ;*

***P_{n-1}** = participation, à la tonne, de TRI-ACTION, avant la révision annuelle, hors TGAP ;*

***ICHT-IME** est l'indice « Coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques » publié au Moniteur des Travaux Publics ;*

***RI** est l'indice « Risque Industriel », publié au Moniteur des Travaux publics ;*

***FSD1** est l'indice « Frais et Service Divers 1 », publié au Moniteur des Travaux publics.*

***TGAP_n** = taxe Générale sur les activités polluantes, l'année n*

***TVA_n** = taxe sur la valeur ajoutée, taux connu pour l'année concernée (n)*

En complément de ces tarifs, il est fait application d'un montant de TGAP en vigueur pour l'installation l'année concernée par les apports.

La présente Convention n'est pas assujettie à la TVA exceptée celle appliquée à la TGAP.

Ce tarif correspond au cumul des deux parts (liée aux investissements et liée à l'exploitation).

Les deux Parties s'engagent à se réunir dès lors qu'elles seront en possession des tarifs définitifs du Futur exploitant.

6.2. RÉVISION

Les tarifs seront révisés mensuellement en application, entre autres, des formules de révision prévues dans la Concession. Les Parties s'engagent à se réunir dès lors qu'elles seront en possession des formules de révision définitives du Futur exploitant.

6.3. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes établies par AZUR.

6.4. PARTICIPATION FINANCIERE DU SYNDICAT AZUR

L'accès à la déchetterie de TRI ACTION ne donnera pas lieu à une participation financière versée par AZUR mais sera facturé directement aux usagers à des conditions économiques au titre de ce que TRI-ACTION supporte au titre du fonctionnement et de l'amortissement de ses installations

Les apports des professionnels d'AZUR seront soumis à une tarification identique de celle des professionnels de TRI-ACTION. Les tarifs qui leurs seront appliqués seront ceux adoptés par délibération avant la date de démarrage de la convention et pourront être réévalués chaque année par délibération. Préalablement, TRI-ACTION devra communiquer ses tarifs au Syndicat AZUR et expliquera le mode de calcul.

ARTICLE 7. CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE SUIVI

7.1. COMITÉ DE SUIVI

Afin d'assurer la bonne exécution de la Convention, d'établir un bilan de coopération et d'identifier les nouvelles possibilités de coopérations, un comité de suivi et d'évaluation de la convention est mis en place par les Parties.

Il est composé de représentants des deux Parties : des Présidents des syndicats, ou leurs représentants, des directeurs généraux respectifs ou de leurs représentants, ainsi que tout collaborateur que ceux-ci jugeront utiles d'associer.

La présidence de ce Comité de suivi sera confiée successivement, à l'exécutif de l'une des deux collectivités ou par son représentant.

Les Parties conviennent d'évaluer à échéance régulière (et au moins annuellement) les incidences de la coopération entre elles et d'opérer les règlements en découlant.

Ce comité peut également se réunir à tout moment à la demande écrite de l'une des deux Parties adressée à l'autre partie.

Dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun, les Parties mettent en place une communication appropriée afin d'informer leurs habitants.

Afin de faciliter la communication courante entre les Parties, elles désignent chacune un interlocuteur référent, chargé d'informer l'autre Partie par tout moyen (courrier, appel téléphonique, courriel, ...) des éventuelles modifications des conditions d'accès aux installations concernées par la présente convention de coopération.

7.2. RÔLE DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de suivi et d'évaluation est chargé de :

- Réaliser le bilan régulier de la coopération entre les deux syndicats notamment sur l'évolution des quantités de déchets apportés par les deux syndicats,
- Proposer, le cas échéant, des modifications de la Convention au regard des évolutions constatées dans l'exécution de la coopération ou en fonction des évolutions législatives ou réglementaires,
- D'échanger des expériences menées ou à mener sur les deux territoires, D'étudier le développement des synergies potentielles entre les deux syndicats.

ARTICLE 8. VÉRIFICATION ANNUELLE DU RESPECT DE LA LIMITE IMPOSÉE PAR LES ARTICLES L. 2511-5 ET L. 2511-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Code de la commande publique impose que les pouvoirs adjudicateurs unis dans une « coopération public-public » réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

Les Parties ne réalisent pas plus de 20% des activités concernées par la présente coopération sur le marché concurrentiel.

Si les Parties constatent que l'exécution de la présente convention implique un dépassement de cette limite, elles la suspendent le temps nécessaire à un retour au respect du pourcentage de 20% fixé par les textes.

Si cela s'avérait impossible au bout d'un an, les Parties résilieraient la présente convention. Cette résiliation donnerait lieu à l'indemnisation de la Partie ne respectant pas cette limite de 20% à l'autre Partie subissant alors un préjudice, dans les conditions prévues à l'article 11.2 de la présente convention.

ARTICLE 9. CLAUSE DE RENCONTRE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de difficultés dans l'exécution de la Convention ou de modification des conditions d'exécution du service telles que prévues dans la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la Convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

En tout état de cause, les Parties conviennent que la Convention sera modifiée par voie d'avenant afin d'intégrer le prix de traitement proposé définitivement par le Futur exploitant ainsi que la formule de révision prévue à la Concession.

Par ailleurs, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir discussion en vue de réexaminer des termes de la Convention dans les cas suivants :

- Dans le cas où les tonnages apportés par TRI-ACTION seraient supérieurs à 34 000 tonnes ou inférieurs à 27 000 tonnes par an,
- Dans le cas où une certaine quantité de déchets de TRI-ACTION ne pourrait pas être acceptée sur site pendant la période de travaux,
- Dans l'hypothèse où le Futur exploitant fixerait un tarif de traitement des DMA, au 1er juillet 2025, apporté par Tri-Action supérieur à 5% par rapport au prix actualisé (hors TGAP et TVA associée), au 1^{er} janvier 2025, de la Convention n°2021-24 ;
- Dans le cas où la révision sur une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) serait supérieure à 10 %.
- Au moment du choix du Futur exploitant, lorsque les parties seront en possession des tarifs définitifs
- Dans le cas particulier de la période des travaux du CVE, afin d'organiser le vidage et le traitement des déchets dans les meilleures conditions.

ARTICLE 10. CADUCITE DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où le Futur exploitant fixerait un tarif de traitement des DMA, au 1er juillet 2025, apportés par Tri-Action supérieur à 5% par rapport au prix actualisé (hors TGAP et TVA associée), au 1^{er} janvier 2025, de la Convention n°2021-24 et dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la clause de réexamen spécifiquement dédiée à cette hypothèse dans l'Article 9., ne permettrait pas aux Parties de trouver un accord satisfaisant sur la continuité de l'exécution du Contrat,, la Convention deviendra caduque et les Parties seront libérées de leurs engagements respectifs.

ARTICLE 11. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

11.1. GÉNÉRALITÉS

La convention pourra être résiliée :

- Pour Force majeure ;
- Pour faute de l'une des Parties ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les Parties.

Toute résiliation de la présente convention fondée sur un autre motif que ceux limitativement évoqués dans le cadre du présent article constitue une résiliation fautive.

Dans cette hypothèse, la Partie fautive pourrait être tenue de réparer le préjudice subi à hauteur du montant correspondant aux apports qui auraient été réalisés par la Partie lésée si la convention avait été menée à son terme. Le cas échéant, le préjudice financier devra être dûment établi par des éléments probants.

11.2. RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE

Si, lors de l'exécution de la Convention, un événement qualifiable de Force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat intervenait dans le cadre des services de chacune des Parties, cela pourrait conduire à une suspension provisoire des prestations que chacune doit à l'autre.

La Partie victime de l'incident informera par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) l'autre Partie.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de surmonter l'incident dans les 6 mois de la LRAR, une résiliation de la convention pour force majeure pourra intervenir. Elle ne donnera pas lieu à indemnisation des Parties.

11.3. RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas de méconnaissance par l'une des Parties de l'une des stipulations contenues dans la Convention, la Partie lésée mettra alors en demeure par LRAR l'autre Partie de respecter la convention.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la Convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de respecter la convention ou de mettre en place une solution alternative dans les 6 mois de la notification de la LRAR, une résiliation pour faute pourra être prononcée par la Partie qui subit le préjudice.

Un examen des conséquences de la résiliation de la Convention sera réalisé et une indemnisation du préjudice subi, le cas échéant, établi par des documents probants sera due par la Partie fautive.

11.4. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Pour résilier la convention pour motif d'intérêt général, une LRAR doit être adressée à l'autre Partie dans un délai minimal de 6 mois avant la date de résiliation effective.

Cette résiliation donnera lieu à l'indemnisation de l'autre Partie dans les conditions prévues à l'article 11.3. de la Convention.

11.5. RÉSILIATION PAR ACCORD ENTRE LES PARTIES

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la présente convention selon les modalités dont elles conviendront ensemble, le cas échéant.

ARTICLE 12. DIFFÉRENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX

En cas de litige entre elles, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable pendant une période de trois mois à compter de la communication de l'objet du litige par l'une des Parties à l'autre par LRAR.

Si la recherche d'une solution amiable devait échouer ou le délai mentionné ci-dessus expirer, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 14. ANNEXES

Il est expressément précisé que les annexes suivantes font intégralement corps avec la Convention.

Annexe 1 Accès au CVE

Annexe 2 Accès à la déchèterie de Tri-Action

Fait à **XXX**, le

Pour AZUR
Son Président

Pour TRI-ACTION
Son Président



ANNEXE 1- MODALITES TECHNIQUES AZUR

1. INFORMATIONS GENERALES

Usine de Valorisation Energétique (UVE) des déchets AZUR

1.1. COORDONNEES DU SITE DE TRAITEMENT

Numéro de téléphone du standard 01 34 11 70 00

Numéro de télécopie du standard 01 34 11 70 09

1.2. CONTACTS

Directeur du site

Nom Louis UGUEN

Numéro de téléphone 01 34 11 70 01

Numéro de téléphone portable 06 95 15 89 25

Adresse courriel louis.uguen@suez.com

Responsable de site, interlocuteur opérationnel de TRI ACTION sur le site et responsable du suivi :

Nom : Régis TUTAK

Numéro de téléphone : 01 34 11 70 02

Numéro de téléphone portable : 06 45 93 88 29

Adresse courriel : regis.tutak@suez.com

1.3. ACCES

2, rue du Chemin Vert - 95100 Argenteuil



1.3.1. Horaires d'ouverture et jours de fermeture

Horaires réels d'accessibilité au site						
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
24h/24						
Horaires autorisés par l'arrêté d'exploitation						
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
24h/24						

Horaires de présence						
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
24h/24						

Aucun jour de fermeture

1.3.2. Capacités de réception

Aucune contrainte en matière de capacité de réception n'est fixée par l'arrêté préfectoral d'exploitation du 28 mai 2004 et ses arrêtés complémentaires. Seule la capacité d'incinération annuelle est fixée à 206 000 tonnes (arrêté du 24 décembre 2019).

1.3.2.1. Capacité de réception quotidienne

Tonnages réels :

- 1 050 tonnes au quotidien maximum,
- 700 tonnes au quotidien en moyenne en hiver,
- 550 tonnes au quotidien en moyenne annuelle.

1.3.2.2. Capacité de réception hebdomadaire

Tonnages réels : 4 900 tonnes / semaine (maximum)

1.3.2.3. Capacité de réception mensuelle

Tonnages réels : 21.000 tonnes / mois (maximum)

1.3.2.4. Capacité de réception annuelle

Tonnages réels : 210 000 tonnes / an (maximum)

1.3.3. Conditions d'accès

1.3.3.1. Modalités d'accès

Les véhicules peuvent accéder soit par l'utilisation des badges soit par identification auprès du Responsable de Conduite.

1.3.3.2. Procédure d'obtention des moyens d'accès

Les demandes d'accès sont réalisées directement auprès du Site du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 8h à 12h et de 14h à 16h00. Ces demandes seront déposées et validées par TRI-ACTION. Les badges sont réalisés sur site sous 24h00 en jour ouvrés au regard des cartes grises des véhicules.

Un protocole de sécurité est établi et transmis. Il doit être en possession de tous les chauffeurs.

2. NATURE DES DECHETS ACCEPTÉS

Les déchets concernés sont assimilés aux ordures ménagères, notamment et sans que cela soit limitatif :

- Les déchets non dangereux
- Les déchets non recyclables,
- Les déchets courants,
- Les restes alimentaires.

Les déchets interdits sont, sans que cela soit limitatif :

- Les déchets radioactifs,
- Les déchets anatomiques,
- Les déchets toxiques, chimiques,
- Les déchets explosifs...

3. PERFORMANCE ENERGETIQUE

La Performance Energétique de l'UVE est calculée selon la formule de l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de Co incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

année	performance énergétique %
2010	65,80
2011	63,20
2012	70,30
2013	68,50
2014	70,00
2015	71,20
2016	71,70
2017	72,60
2018	71,00
2019	66,90
2020	76,40
2021	73,50
2022	81,70

4. AUTORISATION D'EXPLOITATION

L'usine est une installation classée pour la protection de l'environnement et doit être exploitée conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2004 et ses éventuels arrêtés complémentaires :

- Arrêté Préfectoral complémentaire du 4 février 2015 portant la capacité d'incinération du site à 196 000 t/an au lieu de 173 000 t/an, suite à une demande déposée par Novergie le 18 janvier 2013 ;
- Arrêtés Préfectoraux complémentaires du 19 mars 2015 portant sur la constitution des garanties financières du site.
- Arrêté Préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019 portant la capacité d'incinération du site à 206 000 t/an au lieu de 196 000 t/an.

5. CERTIFICATIONS

L'installation est certifiée ISO 14.001 de type national.

La certification ISO 14.001 du site du CVE d'Argenteuil obtenue en juillet 2000 a été depuis renouvelée tous les 3 ans. Le dernier audit du site lui-même a été réalisé en 2018.

Le CVE d'AZUR est certifié ISO 50.001 depuis novembre 2018.

6. DECLARATIONS AUX ECO ORGANISMES

La société SUEZ, exploitante du centre de valorisation pour le compte du syndicat Azur aura en charge la déclaration des tonnages sur le site de l'éco organisme CITEO.

7. VISITES DE SITE

Le syndicat TRI ACTION peut organiser des visites « pédagogiques » du site sur simple demande. Ces visites seront organisées durant les périodes où l'exploitation du site le permettra.

8. DESCRIPTION DU SITE D'ACCUEIL ET DE RECEPTION

8.1. Système de pesée

8.1.1. Description des ponts-basculés et du système de pesée (dont remontée d'information en vue de la facturation)

Nombre de ponts Entrée	Nombre de ponts Sortie
1	1

L'UVE d'AZUR dispose de 2 ponts bascules pouvant chacun être utilisés dans les 2 sens (entrée/sortie) avec lecteurs de badges et interphones.



8.1.2. Certificats d'étalonnage des ponts-bascules

Conformément à la réglementation une visite réglementaire annuelle est réalisée (en général en début d'année civile).

8.2. Protocoles de chargement/déchargement

L'UVE d'AZUR possède 1 quai de déchargement comportant 6 portes de déchargement en fosse.



Nombre de travées de déversement :	6
------------------------------------	---

Possibilité de déversement des OM par camions semi-remorques sans contrainte horaire :

Oui :

Non :

Le déversement par camion semi-remorque est possible 24h/24. Toutefois, il est fortement conseillé d'éviter les heures de pointes (8h – 13h) en semaine.

Les véhicules se présentent à l'entrée du quai de déchargement et se stationnent pour déchargement aux portes libres.

Des feux (rouges/verts) sont installés afin d'informer les chauffeurs de la disponibilité des portes.

Les déchets sont pris en charge par les opérateurs pontiers pour alimentation les trémies fours 3 et 4.

L'UVE d'AZUR dispose de 2 ponts roulants permettant l'utilisation de 2 grappins simultanément si nécessaire.

Un 3^{ème} grappin est disponible en stock pour un dépannage plus rapide en cas de dysfonctionnement de l'un des 2 grappins principaux.



8.3. Procédure de contrôle

La prise en charge de déchets sur le site fait l'objet de l'application au préalable d'une procédure en vigueur sur le site.

L'identification de la provenance des véhicules est faite de deux manières :

- Manuellement par l'intermédiaire du chauffeur s'adressant au responsable de conduite via l'interphone en mentionnant différents renseignements. Le passage est alors tracé sur un formulaire papier de suivi puis saisi dans notre logiciel de pesée.

- Informatiquement par le passage d'un badge (préalablement délivré). Le passage est alors enregistré dans un logiciel de pesée.

Ponctuellement le chargement de déchets peut faire l'objet d'un contrôle via un enregistrement type existant sur le site.

8.4. Procédure en cas de détection de source radioactive dans les DMA d'un véhicule déversant

Le Site est équipé de portiques de détection de matières radioactives.

En cas de détection, le représentant de l'UVE prend en charge l'évènement et réalise les actions précisées dans la procédure ; « Gestion d'une détection de radioactivités » :



- isolement du camion,
- identification du déchet,
- appel aux entités compétentes.

TRI ACTION prendra en charge le coût du traitement et logistiques associés, charge à ce dernier de se retourner vers le producteur identifié le cas échéant.

ANNEXE 2- MODALITES TECHNIQUES TRI-ACTION

9. INFORMATIONS GENERALES

Déchèterie TRI-ACTION

Zone Industrielle, Rue de Pierrelaye,

95550 Bessancourt

9.1. COORDONNEES DU SYNDICAT TRI ACTION

Téléphone standard 01 34 18 30 18

Adresse courriel : contact@syndicat-tri-action.fr

9.2. CONTACTS

Directeur Général des Services

Nom Laurent MALLARD

Numéro de téléphone 01 34 18 30 11

Numéro de téléphone portable 06 75 23 26 46

Adresse courriel l.mallard@syndicat-tri-action.fr

10. DESCRIPTION DU SITE D'ACCUEIL ET DE RECEPTION

La déchèterie est accessible aux professionnels des communes suivantes : Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny.

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le



ID : 095-259501211-20240320-2024_10-DE

Pour accéder à la déchèterie, il faut être en possession d'un badge. Pour cela, le syndicat TRI-ACTION a besoin des pièces justificatives suivantes :

- o une pièce d'identité
- o un extrait K-bis ou fiche de situation au répertoire SIRENE (de moins de 3 mois)
- o formulaire à remplir sur place.

Un badge sera envoyé aux professionnels, par courrier quelques jours plus tard.

Véhicules autorisés

- voitures particulières avec ou sans remorque
- camionnettes sans remorque d'un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur à 3,5 tonnes.

Horaires et jours d'ouverture

Ouverture 7 jours sur 7, toute l'année sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier

Horaires du 1^{er} avril au 30 septembre

- de 10h à 20h les lundis, mardis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches
- de 8h à 20h les mercredis

Horaires du 1^{er} octobre au 31 mars

- de 10h à 18h les lundis, mardis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches
- de 8h à 18h les mercredis

Nous vous recommandons de venir entre 11h30 et 16h00 pour limiter votre temps d'attente pour l'accès au site.

Dernière tarification des dépôts applicable à partir du 1^{er} avril 2024

Payant dès le 1^{er} kg. Le règlement doit s'effectuer à chaque passage (espèces, chèque ou carte bleue).

Les tarifs ci-dessous sont exprimés en €TTC/tonne. La pesée est systématique et sans franchise de poids.

Cartons triés	50 €
Journaux, magazines triés	50 €
Bouteilles et bocaux en verre triés	50 €
Végétaux triés	95 €
Divers incinérables	175 €
Divers non incinérables	210 €

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le



ID : 095-259501211-20240320-2024_10-DE

Déchets acceptés

- Ameublement
- Bois
- Cartons
- Déblais / gravats
- Déchets verts
- Lampes
- Métaux
- Papiers
- Plâtre et plaques et plâtre
- Textiles
- Tout-venant incinérable
- Tout-venant non-incinérable
- Verres

Déchets refusés

- Amiante
- Bouteilles de gaz et extincteurs
- Cadavres d'animaux
- Déchets chimiques
- Déchets d'activités de soin
- Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Déchets infectieux
- Éléments de carrosserie de véhicule
- Huile de vidange et de friture
- Médicaments
- Ordures ménagères
- Piles, les batteries, lampes
- Pneus avec ou sans jantes
- Produits explosifs et radioactifs
- Radiographies

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Date de la convocation
07/03/2024

SEANCE DU 20 MARS 2024

Membres en exercice
18

Membres présents
14

Nombre de procurations
2

Membres excusés
2

Nombre de suffrages
exprimés
16

L'an deux-mille vingt quatre, le 20 mars à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Eric COUDERCHON, Philippe ARES, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Michèle CODRON, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI

ABSENTS REPRESENTES : Claude CAUET par Eric COUDERCHON, Jean-Michel DETAVERNIER par Michèle CODRON,

PROCURATIONS : Hubert MARCHAIS pouvoir à Alexandre DOHY, Patrick PLANCHE pouvoir à Régis BRASSEUR,

EXCUSES : Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2024-10

AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LE SYNDICAT AZUR

Le Syndicat mixte TRI ACTION (ci-après le « **Syndicat** ») est un syndicat mixte compétent en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés (ci-après « **DMA** ») conformément à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »).

Le Syndicat ne dispose pas d'installations nécessaires à la valorisation de l'intégralité des déchets collectés sur son périmètre.

Pour sa part, le Syndicat Mixte AZUR (ci-après « **AZUR** ») est également compétent en matière d'élimination des DMA. Pour exercer cette compétence, AZUR s'est doté d'un centre de valorisation énergétique (ci-après « **CVE** ») d'une capacité autorisée de 206.000 tonnes de déchets par an.

Ce CVE est actuellement exploité dans le cadre d'un contrat prenant fin au 30 juin 2025 (ci-après le « **Contrat CVE** ») et fera l'objet d'un nouveau contrat d'exploitation par la suite.

Dans la mesure, d'une part, où le CVE n'était pas saturé par les déchets collectés sur le périmètre d'AZUR et d'autre part, que le Syndicat avait besoin d'exutoire en vue de la valorisation de ses DMA, le Syndicat et AZUR ont conclu une convention de coopération sur le fondement de l'article L. 2511-6



du Code de la commande publique.

Cette convention permet au Syndicat de faire traiter sur le CVE d'AZUR une partie des déchets collectés sur son périmètre, en contrepartie d'une rémunération versée à AZUR.

Cette convention, arrive à échéance le 30 juin 2025.

Compte tenu de l'échéance prochaine de cette convention, le Syndicat et AZUR se sont entendus sur le principe d'une nouvelle coopération.

Le principe de cette coopération a été approuvé par le Conseil syndical par délibération du 20 mars 2023.

En application de cette délibération, les deux syndicats ont discuté des termes d'une nouvelle convention de coopération, laquelle doit être conclue avant la notification du nouveau contrat d'exploitation du CVE d'AZUR, et entendent désormais conclure une nouvelle convention.

Ce projet de convention de coopération figure en annexe de la présente délibération.

En synthèse, celle-ci :

- Prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2025 et portera sur une durée de 6 ans, renouvelable une fois trois ans ;
- Permettra à TRI ACTION d'apporter, à titre prévisionnel, 32.000 tonnes de déchets en vue de leur traitement sur le CVE d'AZUR au prix de la convention actuelle actualisée au 1er juillet 2025 ;
- Précise les modalités de coopération entre les deux syndicats relativement aux missions de service public dont ils ont la charge.

Il est donc demandé au Conseil syndical :

- d'approuver la convention de coopération prise sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique à conclure avec le Syndicat mixte AZUR en matière de traitement des déchets ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de coopération prise sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique à conclure avec le Syndicat mixte AZUR en matière de traitement des déchets.

Vu l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil syndical du 20 mars 2023 ;

Vu le projet de convention de coopération.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE la convention de coopération prise sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique à conclure avec le Syndicat mixte AZUR en matière de traitement des déchets,

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 095-259501211-20240320-2024_10-DE

Berger
Levrault

AUTORISE le Président à signer la convention de coopération prise sur le fondement de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique avec le Syndicat mixte AZUR en matière de traitement des déchets.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 21/03/2024

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le
ID : 095-259501211-20240320-2024_11-DE



CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Entre

Nom de la Collectivité : SYNDICAT TRI-ACTION

N° de contrat de la collectivité : 095010

Société Agréée signataire :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et

Nom : VERALLIA FRANCE

N° R.C.S. : 722034592

Ayant son siège : TOUR CARPE DIEM – PLACE DES COROLLES 92400 COURBEVOIE

Représentée par : Nicolas LE FEUVRE

Agissant en qualité de : DIRECTEUR VERRE RECYCLE FRANCE

Date début du contrat : 01/01/2024

Date d'échéance : 31/12/2029

Ci-après dénommée « Repreneur désigné » ou « Verrier » (désigné par la Filière Matériau verre, la CSVMF), d'autre part

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée.

Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage unique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour le verre les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Verre. Dénommée « **Reprise Filières** », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Verre auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Verre et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Verre, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Verre et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ plateforme de stockage de verre des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Verre qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés et,

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 095-259501211-20240320-2024_11-DE



au cas où la Filière Matériau Verre ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau Verre est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Verre peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau du verre, signe le présent contrat de reprise avec le Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre aux conditions convenues entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au barème aval, la Collectivité peut signer le présent contrat de reprise avec la Filière Matériau Verre alors même qu'elle n'a pas encore signé de Contrat-Type, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une société agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise. A défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat de reprise aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE**PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREEES****ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles le Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre s'engage à reprendre l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 11.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le standard suivant, étant entendu que la Collectivité certifie que le standard concerné ne fait l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés

Verre	En mélange déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issus de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.	X
--------------	--	---

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur désigné dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire d'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. Le Repreneur désigné signataire du présent contrat de reprise s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 11.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Verre à réserver au (x) repreneur (s) qui lui est désigné l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3 : TRACABILITE

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final, ...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 095-259501211-20240320-2024_11-DE

3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent les informations nécessaires au Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les Sociétés Agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :
 - a. L'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
 - b. Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - c. L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
8. La Collectivité et le Repreneur désigné déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème Aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Verre.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix (départ du lieu de stockage du verre), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Verre et appliqué par le Repreneur désigné est précisé à l'article 10 du présent contrat de reprise ou le cas échéant aux conditions d'application spécifiques de la Société Agréée (partie 2 et le cas échéant partie 3).

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

Berser
Levrault

ID : 095-259501211-20240320-2024_11-DE

2. Ce prix de reprise est identique sur tout le territoire métropolitain (les métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées trimestriellement au comité technique du recyclage Verre.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau Verre et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité et au Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre.

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

2. Gestion des non-conformités :

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Verre, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Verre afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité est informée des non-conformités, et éventuellement son gestionnaire du ou des lieux de stockage du verre si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à ce dernier. La Collectivité doit informer la Filière Matériau Verre et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir dans la gestion du ou des lieux de stockage du verre (ex : changement de gestionnaire).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre, notamment en cas de non-respect par le Repreneur désigné des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », précisées dans les conditions générales (Partie 1 du présent contrat), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat et son Annexe), la Filière Matériau Verre s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur désigné, qui se substituera au Repreneur désigné défaillant dans l'exécution du présent contrat de reprise, et ceci dans les mêmes conditions. Le contrat de reprise sera transféré au nouveau Repreneur désigné par avenant.



- Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau Verre et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue le cas échéant dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

ARTICLE 8. DURÉE :

- La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029
- Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau Verre au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau Verre au titre du présent contrat de reprise étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type . La signature dudit Contrat-Type devra être réalisée dans les trois (3) mois de la prise d'effet du contrat de reprise type et pour l'année 2024 au plus tard le 30 juin 2024 ; à défaut le contrat de reprise type sera résilié de plein droit.

- Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.
- Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.
- Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau Verre, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau Verre sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau Verre et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 095-259501211-20240320-2024_11-DE

antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau Verre afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles conditions d'application spécifique de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.6 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

6. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature : 01/01/2024

ARTICLE 9 : CLAUSES SPÉCIFIQUES DE RÉSILIATION :

1. En cas de cessation par la Filière Matériau Verre de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Verre, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière Matériau Verre devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
2. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

ARTICLE 10 : PRIX DE REPRISE APPLICABLE DANS LE CADRE DU BAREME G

En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges de l'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix (départ du lieu de stockage du verre), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le Prix de Reprise du verre s'entend départ aire de stockage, chargement sur camion à la charge de la Collectivité.

Composition du prix de reprise

Le prix de reprise est révisable chaque trimestre et est calculé selon la formule suivante :

Le prix de reprise est calculé pour chaque trimestre (T) et est défini par la différence entre :

- une base annuelle exprimée en €/t ;
- et
- un surcoût unitaire éventuel de verre brut collecté (relatif au T-2).

Cette méthodologie, son application et le prix de reprise pour le trimestre T, sont présentés en comité technique du recyclage Verre avant la fin de chaque trimestre T-1 et **communiqué sur le site de Verre Avenir (www.verre-avenir.fr) pour le trimestre T+1 avant la fin du trimestre T**

Modalités de calcul du prix de la base annuelle

Ce prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût du calcin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Prix de base – A10BE – Ensemble de l'industrie – Base 2010 - (PBOABE0000) (indice INSEE des prix à la production ci-après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2024.

La base annuelle est calculée selon la formule suivante :

a) Lorsque l'évolution de l'indice calcin européen entre deux années consécutives est supérieur à l'évolution de l'indice INSEE sur la même période :

Base annuelle année n-1 €/T * [50% *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3) + [50% *(Indice INSEE des prix à la production n-1/ Indice INSEE des prix à la production n-2)

b) Lorsque la variation de l'indice INSEE est supérieure à la variation de l'indice Calcin européen :

Base annuelle année n-1 €/T *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3)

Les prix de référence du calcin menant à l'élaboration de la base annuelle sont étudiés annuellement par les sociétés agréées, sous contrôle de l'ADEME.

Les modalités de calcul de la base annuelle (exprimée en €/t) sont présentées chaque année en comité technique du recyclage Verre.

Modalités de calcul du surcoût unitaire de verre brut collecté

Le surcoût unitaire à prendre en compte est présenté chaque trimestre en comité technique du recyclage verre.

Révision des conditions applicables au prix de reprise

En cas de modification significative du contexte technico-économique tels que le changement du panel des sociétés agréées, la modification du principe ou des montants des aides au transport (AZE) des différentes sociétés agréées et, plus généralement, tout bouleversement majeur, les conditions de prix visées à l'article 10.1 (Prix de reprise) ci-avant peuvent être revus en cours d'année après présentation en comité technique du recyclage.

Article 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Préambule :

Le verre d'emballage collecté par les collectivités territoriales est essentiellement recyclé dans les fours verriers produisant des emballages en verre. Avant son introduction, il doit subir préalablement un traitement dans un centre de traitement verrier pour le débarrasser des matériaux indésirables contenus en mélange. Les Prescriptions Techniques Particulières – PTP proposent deux niveaux de qualité Q1 et Q2 notées PTP Q1 et PTP Q2 qui permettent au verrier de recycler le verre dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Elles contribuent à la définition du prix de reprise versé par les verriers aux collectivités territoriales tel que défini dans le contrat de reprise. Le verre non conforme à ces PTP n'est pas repris. En particulier, une densité supérieure à 1 (avec une marge de tolérance de 6%) caractérise une anomalie par rapport aux principes mêmes de la collecte sélective en vue du recyclage. A ce niveau de densité et de brisure, le verre n'est plus recyclable dans des conditions techniques et économiques acceptables et ne peut donc être repris.

Les collectivités territoriales ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre en suivant le protocole proposé par la CSVMF. Les résultats des mesures effectuées par les collectivités territoriales ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Définitions

Verre ménager : le verre ménager est constitué par l'ensemble des déchets d'emballages en verre habituellement générés par les ménages après consommation de leur contenu. Il est collecté en mélange de teintes.

Produits acceptés : Verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, pots, mais excluant tout matériau étranger au verre d'emballage.

Produits refusés : Ils correspondent aux impuretés étrangères à l'emballage verre, tels que :

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

- Infusibles: produits dont la température de fusion est supérieure à celle du verre (exemples porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierres, graviers, ciment, produits réfractaires, charbon, bauxite, etc.....)
- Tous les verres spéciaux, tels que verres armés, pare-brise, vitre, verre plat, écran de télévision, ampoule d'éclairage, lampe et articles en cristal, vaisselle en verre, verre opaline, miroir et verre non transparent et coloré, vitrocéramiques (vitre d'insert de cheminée, casserole culinaire en verre,...) etc.....
- Toute verrerie médicale provenant de centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, maisons de retraite, médecins, pharmacies, etc.
- Tout autre produit tel que papier, carton, bois, plastique, caoutchouc, liège, métaux, etc.....

Lot : c'est l'unité de livraison (camion) en provenance d'une même collectivité territoriale ou d'une même aire de stockage reçue sur un même centre de traitement.

Centre de traitement verrier : unité industrielle qui permet, par des opérations de tri manuelles et mécanisées, d'épurer le verre collecté pour le transformer en matières premières secondaires (calcin) utilisables dans les fours verriers.

Qualité du verre ménager collecté

La qualité du verre ménager collecté peut être mesurée à l'entrée du centre de traitement ou sur l'aire de stockage de la ou des collectivités.

L'acceptabilité du verre collecté en mélange est jugée en fonction de trois critères contrôlés. La méthode de contrôle de ces 3 critères est définie dans la partie « Modalités de contrôle ». Pour être déclaré conforme aux PTP, le verre doit satisfaire à tous les critères suivants :

Critère N°1 : La densité

Pendant la collecte, lors de la manutention sur centre de transfert et jusqu'à son acheminement sur le centre de traitement, la densité du verre collectée est susceptible de se dégrader. Les PTP définissent donc deux valeurs distinctes de densité maximum en fonction du lieu de mesure :

a/ Sur aire de stockage de la collectivité

La densité est mesurée sur le stock présent sur l'aire de stockage.

La densité du verre sur aire de stockage définit un niveau de qualité conforme et un non conforme :

- Pour une densité $\leq 0,76 + 0\%$ le verre est déclaré conforme aux PTP Q1.
- Pour une densité $> 0,76 + 0\%$, le verre est déclaré non conforme aux PTP donc non repris.

Densité $\leq 0,76 + 0\%$	Densité $> 0,76 + 0\%$
PTP Q1	Non conforme

b/ Sur centre de traitement

Le centre de traitement mesure la densité à la réception du lot.

La densité du verre définit trois classifications suivant le tableau ci-dessous :

- Pour une densité $\leq 0,76 + 6\%$: le verre est déclaré conforme aux PTP Q1.
- Pour une densité comprise entre $0,76 + 6\%$ et $1 + 6\%$: le verre est classé en PTP Q2. Cette qualité signifie des surcoûts significatifs de traitement. Ceux-ci peuvent justifier une décote allant de 25% à 50%.
- Pour une densité $\geq 1 + 6\%$, le verre est déclaré non conforme aux PTP et est donc non repris.

Densité $\leq 0,76 + 6\%$	$0,76 + 6\% < \text{Densité} \leq 1 + 6\%$	Densité $> 1 + 6\%$
PTP Q1	PTP Q2	Non conforme

Critère N°2 : Taux d'impuretés globales

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 2 % en poids de produits refusés tels que définis ci-dessous.

% d'impuretés	Qualité du verre collecté
≤ 2%	PTP Q1
> 2 %	Non conforme

Critère N°3 : Teneur en infusibles

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 0,5 % d'infusibles (5 000 g/tonne). En cas contraire, le verre est déclaré non conforme aux PTP et est donc non repris.

		Qualité du verre collecté
Teneurs en infusibles	≤ 5 000 g/t	PTP Q1
Teneurs en infusibles	> 5 000 g/T	Non conforme

Conditionnement – Enlèvement au départ d'une aire de stockage

Le verre collecté doit être stocké en vrac par la collectivité territoriale ou son prestataire sur une aire de stockage de son choix. Le chargement du verre dans le camion est de la compétence de la collectivité territoriale ainsi que le contrôle de propreté du camion. Le transport du verre de l'aire de stockage au centre de traitement est de la compétence du verrier.

La collectivité doit disposer d'un pont bascule sur l'aire de stockage ou titre dérogatoire à proximité immédiate (inférieur à un kilomètre) afin d'éviter tout risque de surcharge transport. Aucune expédition ne peut se faire sans ticket de pesée.

Les moyens de chargement doivent permettre un chargement en 20 minutes maxi dans des camions type « bennes céréalières » à 4 mètres de hauteur de chargement.

Les chargements au grappin sont vivement déconseillés car ils sont générateurs de dégradation de la densité et peuvent potentiellement entraîner le classement du verre brut en PTP Q2.

Cependant, afin d'éviter d'inutiles ruptures de charge génératrices de non-qualité et de surcoûts, les collectivités territoriales situées à moins de 50 km du centre de traitement, assureront le transport. Le verre sera dans ce cas payé franco centre de traitement par le verrier en incluant une indemnité de transport.

Les collectivités territoriales situées entre 50 et 100 km pourront assurer le transport pour les mêmes raisons si un accord est trouvé avec le verrier sur le prix franco centre de traitement en incluant une indemnité de transport. En l'absence d'accord avec la collectivité territoriale, le verre sera transporté par le verrier.

Pour tous les points d'enlèvement situés à plus de 100 km, le transport au départ de l'aire de stockage est assuré par le verrier par camion complet et le prix de reprise est le prix départ collectivité défini. Si le verrier et la collectivité trouvent un accord et uniquement dans ce cas, la collectivité territoriale pourra assurer le transport jusqu'au centre de traitement avec un prix franco centre de traitement en incluant une indemnité de transport.

Aires de stockage

L'aire de stockage intermédiaire du verre collecté doit réunir les caractéristiques suivantes :

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

- Aire bétonnée ou à revêtement non polluant, avec muret de retenue pour délimiter le volume de stockage. Cette aire doit être de dimensions suffisantes avec une capacité de stockage correspondant dans le cas général, et à minima au tiers du tonnage collecté en moyenne mensuelle. Les collectivités territoriales qui utilisent une aire commune s'assureront que cette condition est remplie pour l'ensemble du tonnage réceptionné sur cette aire.
- **Les fosses sont à proscrire pour des raisons de sécurité, de chargement et de respect de la qualité du verre (densité)**
- La capacité minimum d'une aire de stockage ne doit pas être inférieure, en tout état de cause, à 35 tonnes (100 m²)

La recommandation suivante peut être appliquée :

Soit T le tonnage mensuel moyen évacué.

Soit S la surface de l'aire de stockage en m².

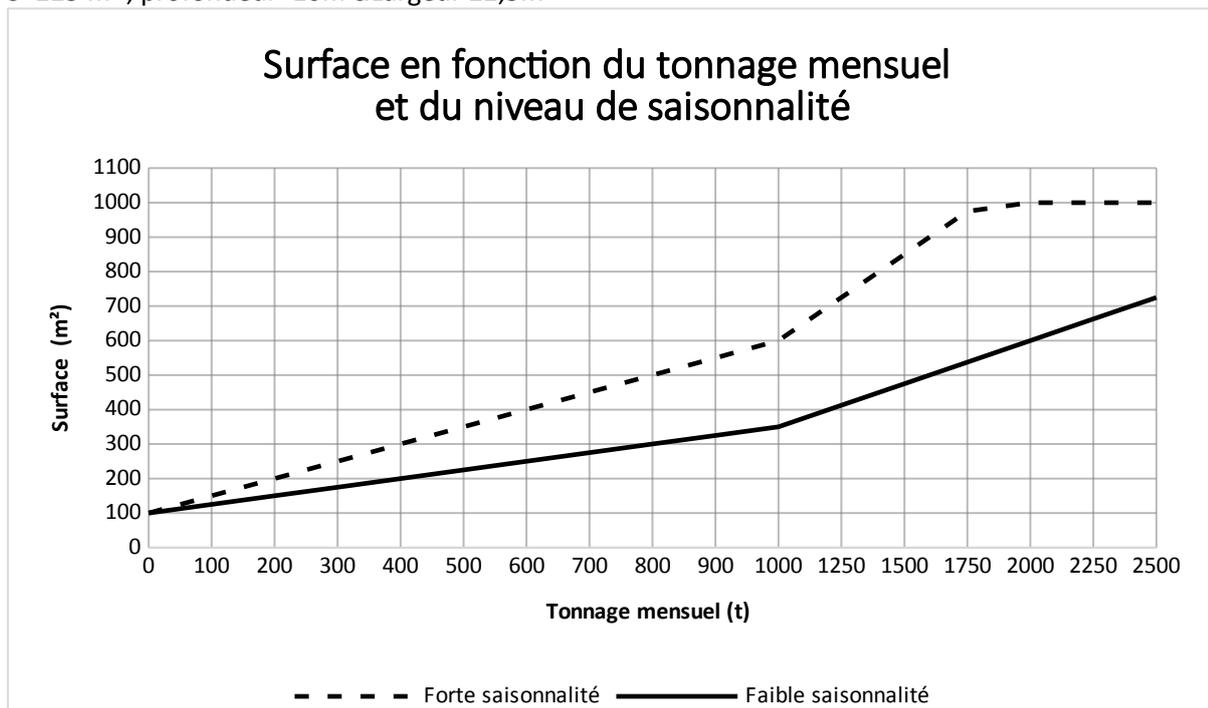
Dans le cas d'une faible saisonnalité (variation <30% entre le mois à plus forte collecte et le mois à plus faible collecte) : $S=0,25*T+100$

Dans le cas d'une forte saisonnalité (variation >30% entre le mois à plus forte collecte et le mois à plus faible collecte) : $S=0,5*T+100$

Pour dimensionner la profondeur de stockage, on pourra utiliser la règle suivante :

- Si $100 \text{ m}^2 < S < 300 \text{ m}^2$ profondeur= 10m
- Si $300 \text{ m}^2 < S < 500 \text{ m}^2$ profondeur= 15m
- Si $S > 500 \text{ m}^2$ profondeur= 20m

Exemple : Cas d'une aire avec 500T par mois avec une faible saisonnalité,
S=225 m² ; profondeur=10m à Largeur 22,5m



- Afin d'éviter tout incident, tout dépôt sauvage, l'aire de stockage devra être close
- Dans tous les cas, l'accès des camions se fait dans une plage horaire de travail avec des moyens de chargement disponibles (ou à proximité immédiate) tous les jours ouvrés de la semaine sans restriction. Il convient également de veiller à ce que les évolutions des camions et des engins de chargement soient rendues possibles sans entraîner de dégradation de qualité du verre.
- Les engins à chenilles sont à proscrire pour le chargement du verre, il faut leur préférer des chargeurs propres sur pneus.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERR

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 095-259501211-20240320-2024_11-DE



Si des collectivités territoriales décident de partager une même aire de stockage pour leur verre collecté, il n'est alors pas possible pour le verrier d'assurer la traçabilité du verre. Il appartient au gestionnaire de l'aire de stockage d'établir un bordereau indiquant la répartition des tonnages mensuels par collectivité territoriale. Ce bordereau devra être remis à chaque enlèvement du verre par le transporteur du verrier ou parvenir au verrier dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à partir du premier jour ouvré du mois suivant les livraisons au centre de traitement.

En cas de problème de qualité, les conséquences d'une non-conformité aux PTP (non-reprise), sont appliquées à l'ensemble des collectivités territoriales utilisant cette aire de stockage. Il en va de même pour les conséquences financières d'un classement du verre en catégorie PTP Q2.

La conformité de ces différents points pourra faire l'objet de contrôle dans le cadre des mesures de qualité du verre sur les aires de stockage des collectivités.

Les collectivités territoriales peuvent demander à la CSVMF des recommandations complémentaires sur la collecte et la conception des aires de stockage ou de transfert du verre brut ménager.

Toute nouvelle aire de stockage fera l'objet d'une information et d'une validation du verrier au moins 15 jours avant sa mise en service. Les moyens de chargement et de pesée, le dimensionnement, les sols et murs, les heures d'ouverture seront communiquées au verrier. Cette information et cette validation peuvent se faire à distance à partir de documents justificatifs (Photos,...).

Détermination du niveau de qualité – Procédure

En l'absence de preuves contraires, les mises à disposition du verre ou les livraisons de verre collecté en mélange sont considérées comme étant conformes aux PTP Q1.

Le centre de traitement du verrier fait des contrôles de qualité suivant les critères définis, lorsque le lot revêt une apparence de mauvaise qualité ou de manière aléatoire.

Le résultat du contrôle confirme la conformité aux PTP Q1

Pas de suite donnée.

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité : verre aux PTP Q2

Le verrier informe immédiatement la collectivité et l'organisme agréé. Il confirme par écrit ou mail que la qualité relève des PTP Q2

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité aux PTP Q1 et Q2

Le verrier informe immédiatement la collectivité et l'organisme agréé. Il confirme par écrit ou mail que le lot ou les lots sont hors-PTP.

Les lots incriminés seront mis de côté par le centre de traitement.

La collectivité doit notifier, sous 3 jours ouvrés, à compter de la date de réception de l'email du verrier, sa décision de venir vérifier le ou les lots incriminés sur le centre de traitement. Faute de quoi, il sera considéré que la collectivité accepte le résultat du contrôle.

Si la collectivité a expressément souhaité réaliser un contrôle, elle dispose de 8 jours à la date de réception de l'email du verrier pour venir vérifier le ou les lots incriminés sur le site de traitement.

Au-delà du délai de 8 jours à la date de réception de l'email du verrier, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP et les frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture).

Les résultats des contrôles font apparaître des non-conformités récurrentes aux PTP Q2 et/ou hors PTP

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRIER

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 095-259501211-20240320-2024_11-DE



Le verrier pourra exiger une réunion sous 1 mois entre les différents partenaires (y compris l'éco-organisme) sur le site de stockage de la collectivité locale. L'objectif de la réunion sera de déterminer les causes du non-respect des PTP et d'élaborer un plan d'action permettant un retour aux PTP Q1.

En cas de non-exécution du plan d'action de la collectivité locale et/ou en cas de non amélioration de la qualité du verre, le verrier pourra :

- Soit déclencher les conditions de reprise applicables aux PTP Q2,
- Soit suspendre la reprise du verre en attendant un retour aux PTP Q1

Le verrier, la collectivité ou l'éco-organisme, en complément de l'analyse des lots livrés, pourra aussi demander qu'un contrôle soit réalisé sur l'aire de stockage de la collectivité ou des collectivités partageant cette aire, afin de mieux identifier l'origine des problèmes. Les représentants de la ou des collectivités concernées pourront assister à ces contrôles.

Le contrôle ne sera pas à la charge du verrier. La disponibilité d'un engin de manutention du site (chargeur à godet) sera requise pour la durée du contrôle.

Si le résultat de cette analyse fait apparaître une non-conformité aux PTP Q1 (tolérances spécifiques aux aires de stockage) le verre est alors déclaré Non Conforme aux PTP. La reprise du verre est alors immédiatement suspendue. Un plan d'action validé par le verrier et mis en œuvre par la collectivité conduisant au retour à une qualité conforme aux PTP Q1 permettra la reprise du verre.

En cas de forte pollution avérée et « exceptionnelle » sur un lot réceptionné

Ce lot sera refusé, stocké et mis de côté par le centre de traitement. Le verrier enverra à la collectivité les éléments justificatifs (photos) par voie électronique.

La collectivité doit notifier, sous 48 heures à compter de la date de réception de l'email du verrier, sa décision de venir récupérer ou pas, le ou les lots incriminés sur le centre de traitement.

Faute de quoi, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP, frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture)

Dans le cas où la collectivité souhaite le récupérer, le ou les lots seront mis à la disposition de la ou des collectivité(s) locale(s) concernées ou de son (leur) prestataire de gestion de l'aire de stockage qui devra pourvoir à son élimination dans un délai de cinq jours ouvrables et à ses frais. Les frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement seront à la charge de la collectivité si le transport a été pris en charge par le verrier.

Passé ce délai de 5 jours ouvrables, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP, frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture)

Actions de progrès pour les enlèvements non conformes ou classés en PTP Q2

En cas de livraisons déclarées non conformes ou classées en PTP Q2, il appartient à la collectivité de rechercher l'origine de la pollution afin de mettre en œuvre des actions de progrès (information auprès du public, moyens de collecte, condition de stockage et de manutention, etc.).

Après mise en œuvre des actions de progrès, la collectivité sollicite alors le verrier pour une nouvelle analyse sur deux lots afin de vérifier et valider ces actions. Cette procédure doit être mise en œuvre par le

verrier dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la demande écrite de la collectivité territoriale.

Le premier lot arrivant au centre de traitement est contrôlé selon les procédures définies. Le second lot est choisi de façon aléatoire par le verrier dans un délai de 30 jours maximal.

Si ces nouvelles analyses sont déclarées conformes aux PTP, le verre est repris sans délai.

Conditions de reprise

Lorsque le verre est classé en PTP Q2, une décote de 25% à 50% sur le prix de reprise pourra être appliquée par le verrier.

Modalités de contrôle

Les collectivités ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre sur les aires de stockage en suivant le protocole proposé par les verriers ou tout autre protocole accepté par toutes les parties.

Les résultats des mesures effectuées par les collectivités ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Les protocoles ci-dessous sont ceux proposés par les verriers.

▶ **Sur les aires de stockage**

Contrôle de la Densité

Après identification du lot de la (des) collectivité(s), la densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur une partie du lot stocké sur le site.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur le lot en stock :

- Détermination de la densité du lot en stock en contenant

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit: $d = \frac{m_v}{\rho}$

▶ **Réalisation du prélèvement**

4 contenant de tailles identiques, de dimensions intérieures connues, gradués à l'intérieur sur la hauteur (Hauteur totale à vide = h_{bac}), tarés et d'un volume minimum de 500 litres sont numérotés de 1 à 4 et disposés sur un plan horizontal.

Le prélèvement s'effectue au cœur du stock de verre, à l'aide d'un chargeur à godet. Une première prise est réalisée, en partant du bas du tas et en remontant le godet, elle est rejetée en dehors du tas.

Une prise ou plusieurs prises sont ensuite réalisées au même endroit du tas, en procédant de bas en haut, et déversée dans 4 contenant afin de les remplir au minimum à 50% de leur capacité volumique.

Une fois rempli, le contenu des 4 bacs est aplati manuellement de façon à ce que pour chaque bac, la hauteur de verre soit homogène. Celles-ci sont mesurées à l'aide de la graduation et les 4 hauteurs de verre sont notées h_{verre i} (i variant de 1 à 4).

▶ **Calcul de la masse du prélèvement**

Chacun des 4 bacs est pesé.

$$M_p = M_{p1} + M_{p2} + M_{p3} + M_{p4}$$

Les masses de verre M_{p i} sont exprimées en kg avec une décimale. Ces mesures sont obtenues par utilisation d'un pèse-palette de classe 3.

▶ **Calcul du volume du prélèvement**

Le volume total de l'échantillon est calculé à partir des dimensions intérieures des bacs et des hauteurs de verre mesurées sur les 4 bacs :

$$V_p = \sum_{i=1}^4 V_{\text{bac}} \times (h_{\text{verre } i} / h_{\text{bac}})$$

► **Calcul de la densité**

$$d_p = (M_p / V_p) \times \rho$$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles

► **Constitution de l'échantillon**

A partir du prélèvement réalisé pour la mesure de la densité, un échantillon est constitué pour le contrôle des impuretés et des éléments infusibles

L'un des bacs, numéroté de 1 à 4, est tiré au sort, son contenu est étalé en galette sur un sol lisse, propre et non polluant. Cette galette est partagée physiquement en quatre parts équivalentes. Deux quarts opposés sont tirés au sort, mis en bac et pesés.

Cette manipulation est répétée une fois: tirage au sort d'un autre bac, quartage et sélection de deux quarts opposés.

Le total des masses des 4 quarts doit représenter une masse cible de 250 kg. La masse de l'échantillon constitué est noté M_{ech} .

► **Contrôle des impuretés globales**

Les 4 quarts sont déposés sur une table de tri. Les impuretés non liées au verre d'emballage sont séparées manuellement en isolant les infusibles des autres types d'impuretés. Les infusibles et les autres types d'impuretés sont pesés séparément.

$$\% \text{ d'impuretés} = (\text{masse impuretés en kg} / \text{masse échantillon en kg}) \times 100$$

► **Contrôle des infusibles**

Les infusibles précédemment extraits sont pesés

teneur en infusibles max pour 250 kg	1250 g
--------------------------------------	--------

Si le premier prélèvement de 250 kg est conforme, le lot est déclaré définitivement conforme, si le premier prélèvement de 250 kg n'est pas conforme, on procède à une analyse complémentaire.

On répète alors la mesure sur un échantillon constitué de 4 quarts tirés au sort sur le contenu des 2 bacs restants. Les teneurs en infusibles sont cumulées.

teneur en infusibles max pour 500 kg	2500 g
--------------------------------------	--------

Si cette valeur maximale est respectée, le lot est déclaré conforme.

Sinon le lot est déclaré non conforme.

► **Synthèse des règles d'acceptation/refus**

	Conformité 1er Contrôle 250 Kg PTP	Non-conformité 2ème Contrôle 250 + 250 Kg N.C. PTP
Impuretés Totales	< 5 Kg	>10 kg
Infusibles	< 1250 g	> 2 500 g

Contrôle des caractéristiques de l'aire de stockage

Les points suivants décrits dans les PTP (Aires de stockages) ci-avant seront également contrôlés :

- Nature du revêtement de l'aire et présence de murets de retenue
- Capacité minimum de l'aire
- Accès contrôlés à l'aire
- Conditions de manipulation et de chargement du verre
- Type d'engin de manutention du verre
- Identification des collectivités partageant l'aire de stockage le cas échéant
- Identification des risques de pollution croisée
- Le système de pesée et d'impression des tickets de pesée
-

► Sur les centres de traitement

Contrôle de la Densité

Le contrôle de la densité du verre peut se faire de 3 manières possibles :

- manuelle avec la même méthode que celle utilisée sur les aires de stockage des collectivités avec les critères spécifiques à l'arrivée sur les centres de traitement,
- ou manuelle selon la méthode décrite ci-dessous,
- ou enfin par l'utilisation d'un système automatisé (portique).

L'avantage du portique automatisé est de permettre de contrôler la densité de la majorité des camions entrants sur le centre de traitement et de permettre de calculer la densité de façon fiable et systématique, rapide et à moindre coût. Le principe de mesure est basé sur le principe de la mesure manuelle décrite ci-dessous sur 3 points minimum.

Option manuelle directement sur la benne du camion :

La densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur un lot complet.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur les lots entrants :

Détermination de la densité avant le vidage de la benne ouverte ou du camion

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit :

$$d = \frac{m_v}{\rho}$$

Mesure de la masse du lot

Cette mesure doit être réalisée par double pesée.

La masse du verre M_{lot} est exprimée en tonnes avec trois décimales. Cette mesure est obtenue par utilisation d'un pont à bascule.

Calcul du volume du lot

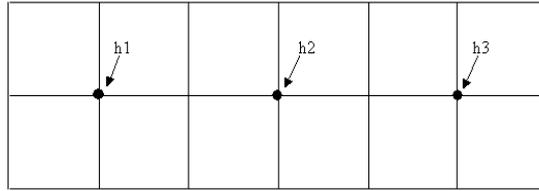
Mesurer les dimensions intérieures de la benne ouverte ou du caisson si celles-ci ne sont pas déjà connues : Longueur x largeur x hauteur exprimées en mètres avec deux décimales. La hauteur de la benne ouverte ou du caisson est appelée h_b .

Mesurer les hauteurs du volume vide de la benne ou du caisson h_1, h_2, h_3 au minimum, soit automatiquement via les portiques installés à cet effet à l'entrée des centres de traitement, soit manuellement en positionnant les points de mesures tel qu'indiqué sur le schéma ci-dessous.

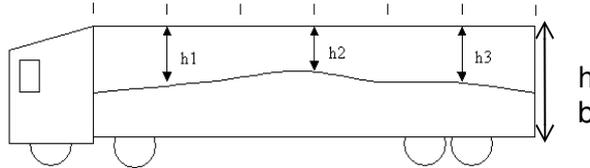


CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERR

Vue de dessus de la benne ouverte ou du caisson



Vue latérale de la benne ouverte ou du caisson



Pour prendre les mesures des trois hauteurs h_1 , h_2 et h_3 au minimum, on divise la benne ouverte ou le caisson en six parts égales dans le sens de la longueur et en deux parts égales dans le sens de la largeur.

$$hauteur\ moyenne\ lot = h_b - \frac{h_1 + h_2 + h_3}{3}$$

Déterminer le volume du lot : $V_{lot} = L \times l \times h_{lot}$

Déterminer la masse volumique du lot : $m_v\ lot$

$$m_v\ lot = \frac{Masse\ du\ lot}{Volume\ du\ lot}$$

Calcul de la densité : $d_{lot} = \frac{m_v\ lot}{\rho}$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles

Pour contrôler les infusibles ou les impuretés globales, la méthode appliquée sur le centre de traitement sera identique à la méthode appliquée sur les aires de stockage des collectivités (les seuils sont identiques ainsi que les règles d'acceptation/refus).

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé trimestriellement par le Verrier à la Collectivité.

La Collectivité ne pourra déclencher une procédure de déclenchement de frais d'huissier ou de notification de saisie à tiers détenteurs sans avoir au préalable relancé le repreneur désigné sur le non-paiement d'un titre. A défaut les frais seront refacturés à la Collectivité.

ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des DEM conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des plateformes de regroupement de verre.

Lieux d'enlèvement des DEM repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement	Saint-Ouen-l'Aumône		
------------------------	---------------------	--	--

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERR

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
 Reçu en préfecture le 22/03/2024
 Publié le
 ID : 095-259501211-20240320-2024_11-DE

CODE point d'enlèvement	95572		
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			

Distances :

Les parties définissent la distance entre :

- o Chaque aire de regroupement si elle existe et le(s) centre(s) de traitement ;
- o Le siège de la Collectivité s'il n'y a pas d'aire de regroupement et le(s) centre(s) de traitement.
- o La référence prise en compte pour calculer la distance sera déterminée par le service de calcul des distances proposé par Viamichelin options poids lourds de plus de 12 tonnes, itinéraire le plus rapide. Cette distance est mise à jour à chaque modification des données ci-dessous, et en tout état de cause, annuellement au début de chaque année civile.
- o La règle de l'arrondi s'applique sur les distances.

Aire de regroupement ou Collectivité	Centre de Traitement	Distance
SYNDICAT TRI-ACTION Saint-Ouen-l'Aumône (095572)	EVERGLASS ROZET	140km

Conditions de transport :

En fonction de la distance entre la collectivité locale et le centre de traitement, et conformément aux règles prévues à l'article 11 sur le conditionnement et l'enlèvement, les parties signataires précisent ci-dessous les conditions qu'elles ont conclues sur le transport

Cocher la ou les cases concernées et préciser si nécessaire les conditions particulières

Si la distance de la Collectivité locale au centre de traitement est supérieure 100 km

- Conditions générales :
Verre d'emballages aux PTP mis à disposition sur aire de stockage, contrôle de propreté du camion et chargement par la Collectivité
- Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant)
Prise en charge par le verrier des frais de transport

Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 51 et 100 km :

- Conditions générales :
Verre d'emballages aux PTP mis à disposition sur aire de stockage, contrôle de propreté du camion et chargement par la Collectivité ; déchargement sous la responsabilité du centre de traitement
- Forfait transport sur option de la Collectivité versé par le verrier selon la distance retenue
- Prise en charge par le verrier des frais de transport
- Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant)

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le 
ID : 095-259501211-20240320-2024_11-DE

Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 0 et 50 km :

Pour éviter les ruptures de charge inutiles, le verre est livré directement par la Collectivité locale ou par son prestataire au centre de traitement désigné par le Verrier.

Conditions générales
Verre d’emballages aux PTP livré par la Collectivité au Centre de Traitement ; déchargement sous la responsabilité du centre de traitement

Forfait transport sur option de la Collectivité versé par le verrier selon la distance retenue

Condition(s) particulière(s):

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l’effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d’agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique du recyclage et feront l’objet d’une information pour avis des ministères signataires de l’arrêté d’agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s’imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau Verre.

Toute modification des conditions d’application de la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans les conditions d’application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau Verre à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.



Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques

ARTICLE 15: ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière Verre sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux
à COURBEVOIE
Le 15/02/2024

Le repreneur désigné

LA COLLECTIVITE



Annexe

Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type : CL095572

Société Agréée signataire :

Date signature :

Prise d'effet : 01/01/2024

Echéance : 31/12/2029

Si le Contrat-Type entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée Citeo/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et au plus tard pour 2024 avant le 30 juin 2024. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau Verre.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Verre et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/AdelphePour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers verres, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages verres ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.

- Informer Citeo/Adelphe des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Matériau Verre :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphe, la Filière Matériau Verre a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ plateforme de stockage de verre, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Verre.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau Verre s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Verre ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée Citeo/Adelphe à la Collectivité :

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Verre :

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo/Adelphe.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 095-259501211-20240320-2024_11-DE



Le Contrat-Type proposé par Citeo/Adelphe (2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

La Filière Matériau Verre et/ou son Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau Verre ou son Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de stockage du verre sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERR

Envoyé en préfecture le 22/03/2024
Reçu en préfecture le 22/03/2024
Publié le 
ID : 095-259501211-20240320-2024_11-DE

**DELIBERATION
DU****COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 20 MARS 2024**

Date de la convocation

07/03/2024

Membres en exercice

18

Membres présents

14

Nombre de procurations

2

Membres excusés

2Nombre de suffrages
exprimés**16**

L'an deux-mille vingt quatre, le 20 mars à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Eric COUDERCHON, Philippe ARES, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Michèle CODRON, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI

ABSENTS REPRESENTES : Claude CAUET par Eric COUDERCHON, Jean-Michel DETAVERNIER par Michèle CODRON,

PROCURATIONS : Hubert MARCHAIS pouvoir à Alexandre DOHY, Patrick PLANCHE pouvoir à Régis BRASSEUR,

EXCUSES : Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2024-11**AUTORISATION DONNÉ À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE SIGNER LE CONTRAT DE REPRISE OPTION
FILIÈRE VERRE**

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le contrat de reprise du verre arrive à terme.

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

APPROUVE le contrat type de reprise option filière verre entre le syndicat Tri-Action et Verallia.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 21/03/2024

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 20 MARS 2024

Date de la convocation

07/03/2024

Membres en exercice

18

Membres présents

14

Nombre de procurations

2

Membres excusés

2

Nombre de suffrages

exprimés

16

L'an deux-mille vingt quatre, le 20 mars à 19H30, le Comité syndical du syndicat TRI-ACTION s'est réuni publiquement dans les bureaux du Syndicat, ZI rue de Pierrelaye à Bessancourt sous la présidence de Jean-Charles RAMBOUR, Le Président.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Charles RAMBOUR, Alexandre DOHY, Martine BERNARD, Monique BAQUIN, Estelle CABARET, Eric COUDERCHON, Philippe ARES, Philippe BARAT, Florent BEAULIEU, Régis BRASSEUR, Michèle CODRON, Pascal DERCHE, Carole FAIDHERBE, Jean-Pierre OBERTI

ABSENTS REPRESENTES : Claude CAUET par Eric COUDERCHON, Jean-Michel DETAVERNIER par Michèle CODRON,

PROCURATIONS : Hubert MARCHAIS pouvoir à Alexandre DOHY, Patrick PLANCHE pouvoir à Régis BRASSEUR,

EXCUSES : Isabelle CHOCHON-LAMBERT, Jean-Christophe POULET

A été nommé (e) secrétaire : Madame Monique BAQUIN

Acte rendu exécutoire après réception de l'accusé de réception de la Préfecture du Val d'Oise

N° 2024-12

ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Vu les délibérations 2021-40 et 2023-16 créant des postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences,

Considérant que le syndicat embauche 2 agents sur ce dispositif,

Considérant que lors du bureau syndical du 13 février 2024, l'octroi d'une prime exceptionnelle pour ces 2 agents a été débattu,

Entendu l'exposé de Monsieur RAMBOUR, Le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, **le Comité adopte à l'unanimité cette délibération.**

LE COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 22/03/2024

Reçu en préfecture le 22/03/2024

Publié le

ID : 095-259501211-20240320-2024_12-DE



DECIDE d'octroyer une prime de 1350 € brut, versée sur le salaire d'avril 2024,

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires,

DIT que les dépenses sont inscrites au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

Signature de l'Autorité territoriale

Signé par : Jean-Charles RAMBOUR

Date : 21/03/2024

Qualité : Président



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture,